

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	3
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	3
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	3
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	3
DIRECTION DE LA MER.....	11
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	11
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC	13
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	95
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	102
DELEGATION GENERALE A LA SECURITE	105
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	105
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	112
MUSEES.....	112
DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT.....	112
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	112
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	114
MAIRIE DU 4 ^{EME} SECTEUR.....	114
MAIRIE DU 8 ^{EME} SECTEUR.....	115

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2018_00618_VDM Désignation de représentant - Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône - CDAC13 - Monsieur MERY Xavier - Commission du 20 avril 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/00046/EFAG en date du 28 avril 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes,

Vu l'arrêté n°15/0219/SG en date du 28 avril 2015 désignant Madame Solange BIAGGI comme représentante du Maire de Marseille au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône et Mesdames Marie-Louise LOTA, Laure-Agnès CARADEC et Monique CORDIER comme suppléantes de Madame BIAGGI en cas d'empêchement,

Vu la convocation d'un représentant du Maire de Marseille à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône du 20 avril 2018 pour le dossier CDAC/18-02,

Considérant que toutes les personnes désignées pour représenter le Maire de Marseille au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône sont indisponibles le 20 avril 2018.

ARTICLE 1 Est désigné pour représenter le Maire de Marseille au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône du 20 avril 2018 pour le dossier CDAC/18-02 :

- Monsieur Xavier MERY, Adjoint au Maire délégué à l'Intégration et à la Lutte contre l'exclusion.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 MARS 2018

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

N° 2018_00512_VDM Arrêté portant réglementation de l'Industrie du Taxi à Marseille

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code des Transports,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code Monétaire et Financier,
Vu la loi N°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs,
Vu la loi N°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public de personnes,

Vu le décret N°2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,
Vu le décret N°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
Vu le décret N°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes,
Vu le décret N°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis,

Vu le décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif au contrôle des taximètres en service,
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis,

Considérant l'avis de l'instance de concertation du 28 novembre 2017,
Considérant la nécessité de faire évoluer la réglementation municipale en accord avec les réformes législatives tout en conservant les règles et spécificités locales,

ARTICLE 1 L'arrêté municipal N°2017_00726_VDM du 16 juin 2017 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

ARTICLE 2 Conformément au décret N°2017-236 du 24 février 2017 susvisé, les dispositions relatives à l'abrogation des commissions communales et la mise en place d'une instance de concertation sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2017.

CHAPITRE I
DÉFINITION DES TAXIS

ARTICLE 3 Conformément à l'article L.3121-1 du Code des Transports, les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE II
NOMBRE ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

ARTICLE 1 L'arrêté municipal N°2017_00726_VDM du 16 juin 2017 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

CHAPITRE II
NOMBRE ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

ARTICLE 4 Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis rattachées à la commune de Marseille est fixé à 1115 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4-1 L'autorité municipale est tenue de transmettre à l'autorité préfectorale les informations relatives à toute délivrance, tout transfert, renouvellement ou retrait d'une autorisation de stationnement afin que l'autorité préfectorale puisse mettre à jour le registre national prévu à l'article L 3121-11-1 du Code des transports recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis et dénommé « Registre de disponibilité des taxis ».

ARTICLE 5 La délivrance des autorisations de stationnement

ARTICLE 5-1 Le transfert d'une autorisation de stationnement sur la Commune de Marseille se fait en priorité à titre onéreux.

S'il en advenait l'impossibilité, de nouvelles autorisations de stationnement seraient délivrées suivant les articles L. 3121-1 du Code des Transports et suivants et notamment conforme à l'article L.3121-2 dudit code.

ARTICLE 5-1-1 Les nouvelles autorisations de stationnement émises seront gérées conformément au Code des Transports. Elles seront incessibles et exploitables pour une durée de 5 ans renouvelables. Elles devront faire l'objet d'une exploitation personnelle, effective et continue.

ARTICLE 5-1-2 Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à l'administration municipale un successeur à titre onéreux.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la dernière mutation de celle-ci ou de quinze ans à compter de la date de délivrance.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :

-pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995 publiée au Journal Officiel du 21 janvier 1995,

-pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 5 ans, à compter de la première mutation (cf article L 3121-2 du Code des Transports).

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'Autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

-copie des avis d'imposition pour une période d'exploitation de 5 ans consécutifs,

-les Déclarations Annuelles des Données Sociales (DADS) en cas de chauffeur(s) salarié(s) sur la période concernée,

-carte professionnelle et attestation de formation continue à jour (dans le cas où le titulaire est conducteur),

-certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement,

-attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône ou/et du département d'affiliation précisant la période d'activité et datée de moins de trois mois.

Le successeur devra fournir à la Division du Contrôle des Voitures Publiques les justificatifs suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

-le permis de conduire en cours de validité, si le successeur est conducteur,

-les documents professionnels d'aptitude à la conduite d'un taxi, sauf si le successeur ne souhaite pas exercer lui-même (carte professionnelle et certificat préfectoral d'aptitude en cours de validité),

- Présentation de la Carte d'Identité ou Passeport en cours de validité,

-de deux photographies d'identité identiques de face,

-d'un justificatif de domicile,

-d'une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être employé dans la fonction publique.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

-Kbis de moins de trois mois,

-parution aux annonces légales de la création de la société,

-statuts,

-procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.

ARTICLE 5-1-3 La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la réponse favorable de l'administration municipale régulièrement communiquée aux intéressés. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors de deux mois à compter de la signature du registre public pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

La transaction prévue par l'article L 3121-2 sera répertoriée avec mention de son montant dans un registre prévu et mis à disposition par l'autorité municipale.

La transaction devra être déclarée par le démissionnaire à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

ARTICLE 5-2 Dérogations réglementaires à l'exploitation effective et continue de 5 ans pour la cession d'une autorisation de stationnement.

ARTICLE 5-2-1 Cessation d'activité d'une entreprise de taxi
En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article L 3121-2 du Code des Transports, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5-2-2 Redressement et liquidation judiciaire
Sous réserve des titres II à IV du Code de commerce, la faculté de présenter à titre onéreux est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activités de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des Métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

ARTICLE 5-2-3 Inaptitude médicale définitive

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Le bénéficiaire de cette faculté ne pourra plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

ARTICLE 5-2-4 Décès du titulaire

Au décès du titulaire, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, le notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants-droit.

Passé ce délai, l'administration municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisation(s) de stationnement concernée(s) après avis de l'instance de concertation municipale.

ARTICLE 5-2-5 Cas des donations

L'autorisation de stationnement constituant un élément de la succession des artisans taxis titulaires, celle-ci peut faire l'objet d'une donation entre vifs dès lors que cette donation est régulière

en forme, passée devant notaire sous forme de contrat et en conformité avec les dispositions du Code civil et du droit successoral.

Donation en nue-propriété

Dans cette forme de donation, le titulaire de l'autorisation de stationnement (le donateur) en continue l'exploitation et devra en informer l'administration municipale en lui communiquant la copie de l'acte notarié. Le donataire devient automatiquement le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement concernée en pleine propriété uniquement au décès du donateur.

Donation en pleine propriété

Dans cette forme de donation, un transfert de nom est directement déposé par le donateur titulaire de l'autorisation de stationnement en faveur du donataire.

ARTICLE 5-3 Formalités administratives des nouveaux titulaires d'autorisations de stationnement suite à un transfert de nom

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement suite à l'acceptation d'un transfert de nom, les documents suivants seront remis au nouveau titulaire de l'autorisation par la Division du Contrôle des Voitures Publiques ;

- un arrêté municipal lui attribuant l'autorisation de stationnement,
- un exemplaire du présent règlement municipal,
- une attestation de transfert de nom.

Le nouveau titulaire est alors autorisé à mettre en circulation un véhicule équipé taxi sur cette autorisation de stationnement, et il lui est remis :

- une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Répertoire de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône,
- un carnet de stationnement municipal relatif à l'autorisation de stationnement et aux véhicules déclarés pour son exploitation.

ARTICLE 6 Liste d'attente et délivrance d'une nouvelle autorisation

L'autorité municipale est tenue, conformément à l'article R 3121-13 du Code des transports, d'établir une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations de stationnement. Cette liste d'attente devra mentionner la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Les demandes de délivrance sont valables un an.

En application de l'article L.3121-5 du Code des Transports, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisation de stationnement délivrées avant promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 ou au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Seuls les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et non déjà titulaire d'une autorisation de stationnement peuvent être candidats à l'inscription sur liste d'attente.

Sont retirées de la liste d'attente, les demandes formées par un candidat figurant déjà sur une liste d'attente d'une autre commune, les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale, les demandes formées par un candidat ne disposant pas de la carte professionnelle en cours de validité dans le département et enfin, les demandes formées par un candidat détenant déjà à la date de sa demande une autorisation de stationnement.

Si une nouvelle autorisation est délivrée par l'autorité municipale, elle sera proposée dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes de la liste d'attente tenue régulièrement à jour. En cas de demandes simultanées, il sera procédé à un tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier candidat qui l'accepte.

Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat ne pouvant justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période de deux ans au cours des cinq ans précédant la date d'inscription sur la liste d'attente, sauf si aucun candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

Cette liste d'attente est consultable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et communicable.

CHAPITRE III

TAXATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 7 Le transfert d'une autorisation de stationnement entraîne, pour le bénéficiaire ou nouveau titulaire, l'obligation de s'acquitter auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques des droits de transfert dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 Seuls le conjoint survivant et l'enfant qui sollicitent la mise à leur nom de l'autorisation de stationnement, en vue d'en poursuivre personnellement l'exploitation ou par un salarié, un locataire de véhicule, ou par un locataire-gérant, peuvent être exonérés du paiement des droits de transfert.

ARTICLE 9 Paiement des droits d'occupation du domaine public communal (stations de taxis)

Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont réglés annuellement à la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisations de stationnement en activité au 1^{er} janvier de l'année en cours et dus pour l'année entière. Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement.

Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

ARTICLE 10 Cas d'exonération des droits d'occupation du domaine public communal

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule et sur demande déposée à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement de ces droits à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt d'activité en produisant :

- un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêts de travail initial et prolongation et l'attestation de dépose du compteur,
- ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent),
- ou une attestation d'un garagiste prouvant la non-utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à deux mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération ou d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants-droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou de la remise en circulation du véhicule.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 11 Les exploitants bénéficient d'une autorisation de stationnement leur permettant de faire stationner ou circuler sur les voies de Marseille, leur véhicule équipé des attributs réglementaires taxi tels que décrits à l'article 43, en quête de clientèle.

ARTICLE 12 Les décades

Toutes les autorisations de stationnement sont soumises à un tableau de jours de sorties (décades) édité et diffusé à l'ensemble de la profession pour chaque année civile et concernant uniquement l'occupation du domaine public communal, à savoir les stations de taxis.

Ces décades peuvent être modifiées en cours d'année par l'autorité municipale en fonction des besoins en transport public de personnes sur la commune.

L'utilisation sous la forme des décades des emplacements réservés sur le domaine public communal ou stations de taxis est réglementée comme il suit :

-12 jours consécutifs de sortie suivis de 4 jours de non-occupation du domaine public avec rotation de 4 groupes composés d'environ 250 autorisations de stationnement chacun.

Le tableau des jours de sortie ou décades est publié annuellement par la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

La journée du 1^{er} mai est considérée en sortie libre pour l'ensemble de la profession.

Pendant les jours de repos, les chauffeurs ne pourront à aucun moment faire stationner leur véhicule sur une station du domaine communal pour prendre de la clientèle mais pourront effectuer leur activité dans le cadre des courses commandées et du transport de malades assis et mettre leur taximètre en position tarifaire en vigueur.

En revanche, les chauffeurs effectuent librement leur service journalier sans restriction d'horaires.

ARTICLE 13 Une même personne peut être titulaire ou exploitant de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant promulgation de la loi n°2014-1109 du 11 octobre 2014.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue du ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou un locataire-gérant.

Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 14 L'exercice de l'activité de conducteur de taxi sur la commune de Marseille est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 15 Le nouveau titulaire d'une autorisation doit s'immatriculer au Répertoire des Métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation du véhicule taxi.

ARTICLE 16 L'exploitation par un chauffeur salarié L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le titulaire de la ou des autorisations de stationnement devra en informer préalablement la Division du Contrôle des Voitures Publiques soit en se présentant dans leurs locaux administratifs en présence du futur salarié muni de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF, d'une copie du contrat de travail du salarié ainsi que de l'ensemble des documents réglementaires d'aptitude à la conduite d'un taxi, soit en adressant à la Division du Contrôle des Voitures Publiques l'ensemble de ces mêmes documents par courriel en précisant la date de début d'activité ainsi que la ou les autorisations de stationnement sur laquelle ou lesquelles le salarié concerné sera susceptible d'être affecté.

Un double du certificat d'embauche sera remis à l'employeur lorsqu'il effectuera cette formalité à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et une attestation confirmant la déclaration administrative du salarié adressée par retour de courriel en cas de déclaration par courriel du titulaire ou de l'exploitant.

La Division du Contrôle des Voitures Publiques délivrera à l'employeur pour son chauffeur salarié une carte ou une attestation justifiant sa présence à bord du véhicule servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité pourront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui pourront soit se présenter ensemble à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, soit par l'employeur qui adressera cette information à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par courriel avec en pièce jointe soit la lettre de licenciement, soit la lettre de rupture conventionnelle, soit la lettre de démission.

Le titulaire ou exploitant de la ou les autorisations de stationnement concernée(s) devra tenir un registre contenant toutes les informations relatives au(x) salarié(s). Ce registre devra être communiqué à tout moment sur demande à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 17 L'exploitation par la location-gérance L'exploitation peut également être effectuée par la location-gérance par une personne physique ou une personne morale. Ce mode d'exploitation est subordonné :

- à la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- à la rédaction par un notaire ou un avocat d'un contrat selon le contrat-type fourni et approuvé par l'administration municipale,
- à l'enregistrement dudit contrat auprès de la recette des impôts compétente,
- à la validation du contrat par la Division du Contrôle des Voitures Publiques avec présentation du locataire-gérant et du titulaire munis de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,
- à la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,
- à la conduite du véhicule par un conducteur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée,
- à l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au Répertoire des Métiers dans les 15 jours suivant la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective.

Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'administration municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'administration municipale avec déséquipement complet du véhicule à usage taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat. La résiliation régulière ainsi que le justificatif de déséquipement devront être notifiés à l'autorité municipale.

ARTICLE 18 Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposé sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à usage privé, il doit retirer la carte professionnelle du pare-brise et gagner le lumineux.

Dans ce cas, le conducteur ne pourra pas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 19 Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension ou de permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer la Division du Contrôle des Voitures Publiques et, le cas échéant, son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

Si l'artisan ou le locataire-gérant incriminé est seul conducteur, le véhicule devra être déséquipé des attributs-taxis, la fiche de dépôt du compteur devra être immédiatement transmise à la Division du Contrôle des Voitures Publiques sauf déclaration d'un chauffeur salarié.

Dans le cas où l'artisan ou le locataire-gérant n'y procède pas volontairement, l'administration municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

Si le contrevenant est un chauffeur salarié ou un locataire de véhicule, il ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue.

ARTICLE 20 Documents professionnels d'aptitude à la conduite d'un taximètre

Les conducteurs de taxis en activité sur la commune de Marseille doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des autorités municipales et des agents des services de l'État habilités :

- le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les autorités préfectorales compétentes,
- la carte grise du véhicule taxi,
- le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,

- la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- l'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
- le permis de conduire de catégorie B,
- le carnet de stationnement délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques,
- l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
- la carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants,
- l'attestation de formation continue en cours de validité,
- pour les salariés, locataires de véhicules, ou locataires-gérants, une carte ou attestation avec photographie délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques qui mentionne le numéro de la ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé, sur laquelle le locataire loue le véhicule ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant.

CHAPITRE V

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES CONDUCTEURS DE TAXIS SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Article 21 La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

ARTICLE 22 Les stations sont fixées par arrêté du maire après avis de l'instance de concertation des taxis et sont exclusivement réservées aux autorisations de stationnement relevant de la commune de Marseille. Toute autorisation de stationnement hors commune y stationnant sera ainsi verbalisée par les forces de police. Ces stations peuvent être modifiées, supprimées ou créées et le nombre de voitures admises à y stationner fixer suivant les exigences de la circulation générale.

Les conducteurs de taxis prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'arrêté municipal de stationnement.

Un seul véhicule taxi gainé, de repos ou le compteur en position occupée sera toléré si garé en queue de station et dans la mesure où celui-ci n'entrave pas, par le stationnement de son véhicule, l'activité des taxis en service.

ARTICLE 23 Le conducteur de taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement, soit sur la commune de Marseille, prendra en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de Marseille.

Il en sera de même et dans les mêmes conditions pour une course commandée dans le cadre d'une réservation préalable.

ARTICLE 24 Tout conducteur de taxi peut avoir recours à un service de géolocalisation de taxi par l'intermédiaire du prestataire de son choix d'un tel service répertorié sur la plate-forme dématérialisée tenue par le gestionnaire du registre national de disponibilité des taxis.

Les courses exécutées par un taxi pour un client pris en charge par l'intermédiaire de la plate-forme sont soumises aux règles de l'article R 3121-23.

ARTICLE 25 Les conducteurs de taxis ne pourront pas effectuer leur activité sur les stations de taxis communales lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tableau des jours de sortie (décades) édité et diffusé pour chaque année civile à l'ensemble de la profession.

ARTICLE 26 Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle.

Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs, ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

ARTICLE 27 Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise.

Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

ARTICLE 28 Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire stationner sans nécessité leur véhicule sur la voie publique,
- de faire stationner leur véhicule taxi en tête de station sans nécessité quand le 2^d dispositif lumineux est recouvert de la gaine et la carte professionnelle retirée du pare-brise ou si le chauffeur n'est pas à bord du véhicule,
- d'effectuer de la maraude,
- de recevoir dans leur voiture des individus poursuivis par la police ou la clameur publique.

ARTICLE 29 Les chauffeurs de taxis doivent, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de décence à l'égard du public, des usagers et des agents des autorités préfectorales et municipales.

Leur attitude doit toujours être respectueuse et correcte.

En outre, ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule, en toute sécurité.

Il leur est interdit de fumer à bord du véhicule en présence de passagers.

Il est également interdit aux conducteurs de taxis d'accueillir à bord de leur véhicule un animal leur appartenant.

Leur véhicule en service devra toujours être propre et, bien entendu, à l'intérieur et l'extérieur.

Concernant leur tenue vestimentaire, sont interdits : les shorts, vêtements sales ou déchirés, les casquettes, les tee-shirts sans manches, les débardeurs et les chaussures ouvertes.

ARTICLE 30 Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

ARTICLE 31 Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge même dans le cadre d'un transport médical.

La position tarifaire devra être ajustée si, pendant la course, les seuils horaires sont franchis (7h00 pour le tarif de jour, 19h00 pour le tarif de nuit, hors dimanche et jours fériés).

Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne, en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique.

Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client.

Tout client chargé doit être amené à destination.

Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position « DU » ou « PAIEMENT ». L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (suppléments inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Le chauffeur doit, si l'usager le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur étant payé par le client doit remettre le compteur en position « libre ».

L'usager peut payer le montant de la course en espèces, par carte bancaire ou par chèque.

Seul le paiement par chèque pourra ne pas être accepté par le chauffeur de taxi qui devra obligatoirement en informer, préalablement, l'usager par affichage visible depuis l'extérieur à bord du véhicule.

Pour toutes les courses réalisées, quelque soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 32 La justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement, prévue à l'article L 3121-11 du Code des transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

-nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
 -numéro d'inscription au Registre de Commerce et des sociétés ou au Répertoire des Métiers,
 -nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
 -date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, lieu de prise en charge indiqué par le client.

Lors du trajet de retour, lorsque le véhicule taxi se situe en dehors de sa commune de rattachement, il devra positionner son taximètre conformément à l'article R.3121-1 du Code des Transports.

ARTICLE 33 Après chaque course et avant que les voyageurs ne se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture.

Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les 24 heures au bureau des objets trouvés, à l'Hôtel de Police, dans un commissariat de Police ou à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 34 Tout changement de domicile d'un titulaire, locataire-gérant ou d'un chauffeur salarié devra être notifié dans les meilleurs délais à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Dans le cas d'un titulaire loueur, celui-ci devra fournir une copie de sa carte grise dûment modifiée ainsi qu'en informer le centre de formalités des entreprises (CFE).

ARTICLE 35 A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou à terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation à la Division du Contrôle des Voitures Publiques dans les 30 jours qui suivent.

Tout retard ou défaut sera sanctionné par la voie disciplinaire.

ARTICLE 36 Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire conduire leur voiture pendant les périodes de sorties autorisées (décades) par les personnes non titulaires de la carte professionnelle ou non déclarées en tant que chauffeur salarié,
- de louer leur voiture aux marchands pour leur permettre de faire une vente ou une démonstration quelconque dans les rues ou sur les places publiques,
- de procéder à des tris de courses du début ou de fin du service,
- de procéder à des jumelages de courses sauf demande expresse de la clientèle,
- d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur, ou des pourboires,
- de cacher, de dissimuler ou de trafiquer, de quelque façon que ce soit, le compteur horokilométrique,
- de faire un service analogue à celui des voitures publiques affectées au transport des marchandises. Comme conséquence, il leur est formellement interdit de transporter dans leur voiture des marchandises telles que poissons, légumes ou autres, susceptibles par leur grande quantité ou les odeurs qu'elles dégagent de détériorer, salir ou infecter leur véhicule,
- de masquer le numéro de stationnement,
- d'employer un ou plusieurs pisteurs en vue de racoler les passants. D'offrir par gestes ou paroles telle ou telle voiture, de procurer des voyageurs aux conducteurs de taxi.

CHAPITRE VI

INSTANCE DE CONCERTATION DES TAXIS

ET

FORMATION RESTREINTE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 37 Conformément à l'article D 3120-39 du décret N°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des Transports Publics Particuliers de Personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes est créée sur la commune de Marseille, une instance municipale de concertation des taxis.

Cette instance pourra être consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession de taxis dans le ressort de la commune de Marseille.

Cette instance se réunit en tant que de besoins sur convocation du Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Cette instance sera présidée par le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et systématiquement composée du Responsable de la Division du Contrôle des Voitures Publiques et des représentants des organisations professionnelles dûment déclarées.

Le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra y convier, en fonction de l'ordre du jour, les personnes qu'il estimera qualifiées pour participer à ses travaux.

Un compte rendu des travaux de cette instance sera ensuite communiqué aux participants ainsi qu'à l'ensemble de la profession pour information.

ARTICLE 38 Lorsque cette instance se réunira sur des questions disciplinaires pour avis avant décision de l'autorité municipale, celle-ci se réunira uniquement en formation paritaire restreinte présidée par le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques, en présence du Responsable de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, du Directeur de la Police Municipale ou son représentant, du Commandant de la Sécurité Routière ou son représentant et des représentants des organisations professionnelles désignées par le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Un compte-rendu de la réunion de cette instance devra ensuite être communiqué à l'ensemble des représentants accompagné d'un relevé de décisions du Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Ne pourront pas participer à cette instance toute personne ayant un intérêt personnel à l'affaire examinée.

Cette instance en formation disciplinaire se réunira autant que de besoin sur convocation du Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques. Elle sera consultée préalablement à toute sanction, retrait ou toute suspension provisoire de l'autorisation de stationnement.

Les contrevenants seront régulièrement convoqués pour être entendus sur les faits par les participants à cette instance réunie en formation restreinte. Dans le cas des chauffeurs salariés, ceux-ci seront convoqués en présence de leur employeur.

ARTICLE 39 Procédure disciplinaire et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, sans préjudice des mesures de police administrative (retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circulation et de stationnement, application de la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du propriétaires, etc...).

ARTICLE 39-1 Pourront faire l'objet d'une mesure administrative disciplinaire les violations suivantes :

- Retard de présentation d'expertise du véhicule, après relance régulière de l'administration municipale,
- Défaut d'expertise annuelle du véhicule,
- Circulation du véhicule occupé en position libre,
- Racolage,
- Non-respect des décades,
- Abandon de véhicule sur une station,
- Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée,
- Refus de paiement par chèque (sauf si le véhicule comporte une affichette visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques),
- Refus de paiement par carte bancaire,
- Refus de répondre à une convocation de l'administration municipale,
- Non-paiement des droits de stationnement,
- Non validité du certificat préfectoral,
- Retard de présentation du certificat préfectoral,
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité après relance régulière de l'administration municipale,
- Défaut d'assurance,
- Tenue vestimentaire incorrecte,
- Non conduite à terme du client,
- Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique,
- Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide,
- Refus de prise en charge d'une personne handicapée,
- Bissage sur l'autorisation de stationnement d'un artisan non déclaré à la Division du Contrôle des Voitures Publiques,

- Conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques,
- Refus d'obtempérer sur la voie publique,
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs taxi,
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune de Marseille auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques,
- Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client,
- Jumelage de courses imposé par le taxi,
- Trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique,
- Majoration illicite du tarif réglementaire,
- Refus de délivrance de note,
- Cumul d'infractions,
- Insultes, menaces, coups et blessures sur un agent de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, tout agent des forces de police et tout représentant des autorités de contrôle de l'État dûment habilité,
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique,
- Toute infraction pénale ou administrative entraînant une mesure de suspension de permis de conduire de catégorie B,
- Récidive ou nouvelle infraction grave,
- Refus d'exécuter une mesure administrative disciplinaire,
- Non présentation du certificat d'immatriculation définitif (carte grise).

ARTICLE 39-2 Les mesures administratives disciplinaires
Lors d'une première infraction, le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement sans solliciter l'avis de cette instance.

Cependant, si la nature de l'infraction le justifie, le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra soumettre le cas à l'appréciation de l'instance de concertation locale statuant sur les procédures disciplinaires.

Ces infractions pourront faire l'objet de mesures administratives disciplinaires de suspension temporaire (durée sur une échelle de 5 jours à 6 mois) ou définitive (abrogation) de l'autorisation de stationnement.

Toute suspension ferme prononcée à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement sera accompagnée d'un déséquipement complet des attributs-taxi du véhicule dès la notification. Toute suspension d'autorisation de stationnement sera accompagnée d'une interdiction d'embauche sur une autre autorisation de stationnement de la commune de Marseille pendant la durée de la sanction.

Dans le cas du chauffeur salarié déclaré sur une autorisation de stationnement ayant une mesure de suspension, et n'étant pas impliqué dans l'infraction, ce dernier se verra dans l'impossibilité de conduire le véhicule touché par la mesure de suspension.

Le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques dispose de la faculté de proposer le sursis, en fonction des circonstances atténuantes s'il y a lieu. Selon la gravité de la ou des infractions, le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques pourra décider de changer la nature de la sanction et de transmettre le dossier administratif du chauffeur concerné au Préfet pour prononcer une sanction administrative sur la carte professionnelle.

Pour chaque cas présenté, les délais de suspension feront l'objet d'une proposition par le président lors de la séance soumise à l'avis des participants à cette instance réunie en formation restreinte.

L'autorisation de stationnement peut être abrogée par l'autorité municipale en cas de manquement à l'obligation d'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement ou en cas de récidive ou infraction grave.

Toutes infractions répertoriées dans le présent arrêté pourra faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par le Président.

Toute mesure de sanction fera l'objet d'un arrêté municipal signé par l'autorité Municipale.

Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction. En cas de réitération du type d'infraction ayant donné lieu à sanction avec sursis, le bénéfice de ce dernier tombera de fait.

ARTICLE 40 Lorsqu'un chauffeur salarié sera convoqué devant cette instance, le Président convoquera le titulaire de l'autorisation concernée qui devra obligatoirement comparaître. Dans le cas où seul le chauffeur salarié est sanctionné, celui-ci ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue sur la commune de Marseille. L'artisan pourra continuer à exploiter cette autorisation ou la faire exploiter par un autre chauffeur.

Dans le cas où il s'agit d'un locataire-gérant ou locataire de véhicule, le loueur est informé de la sanction ayant des conséquences sur la viabilité économique du contrat en cours afin qu'il puisse prendre les dispositions de résiliation de plein droit prévues dans les clauses dudit contrat.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES A USAGE TAXI

ARTICLE 41 Dossier de mise en circulation
Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),
- attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi ou transport de personnes à titre onéreux à compter du jour de la mise en circulation (si l'attestation de l'assureur ne mentionne pas que la garantie du contrat couvre le transport de personnes à titre onéreux/taxi, il devra être complété par un justificatif en attestant). Le défaut d'assurance peut entraîner le déséquipement des attributs taxi du véhicule et la suspension de l'autorisation de circuler jusqu'à régularisation ainsi que la convocation devant l'instance de concertation des taxis réunie en formation disciplinaires sans que pour cela la responsabilité de l'administration municipale puisse être engagée.

- visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture.

Si la visite technique laisse apparaître des défauts importants avec contre-visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si la contre-visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés.

Cette procédure se reproduit pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

ARTICLE 42 Les véhicules pouvant être mis en circulation en tant que taxis marseillais devront :

- être d'un modèle dûment agréé par l'administration municipale,
- avoir une date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de dix ans au plus avant l'année en cours,
- être en état de garantir la sécurité et la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique,
- avoir satisfait au contrôle technique selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports pour les véhicules utilisés en tant que taxi,
- avoir les vitres du pare-brise et latérales avant, d'une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Toute personne (concessionnaire ou artisan) souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi marseillais, devra soumettre celui-ci accompagné de sa documentation technique et d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, correspondant au montant des droits d'homologation fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Un agrément par modèle de véhicule sera ainsi délivré par l'administration municipale et sera subordonné au respect des dispositions ci-après :

- un nombre de places n'excédant pas 9, conducteur compris,
- une longueur hors tout d'au moins 4,20 mètres,
- une largeur hors tout d'au moins 1,65 mètre,
- une hauteur à vide d'au moins 1,35 mètre,
- un empattement d'au moins 2,50 mètres,
- une hauteur de seuil inférieure à 0,50 mètre,
- au moins quatre portes latérales,
- un volume de coffre à bagages d'un volume minimum de 380 dm³, sauf si le véhicule comporte plus de 5 places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume, et sauf s'il s'agit d'un modèle hybride.

Toute demande exceptionnelle ne répondant pas aux dispositions précitées devra être soumise préalablement à l'avis de l'instance municipale de concertation des taxis.

ARTICLE 43 Equipements spéciaux

Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux prévus en application de l'article L 3121-1 du Code des transports.

Ces équipements spéciaux ne pourront être installés que dans un véhicule préalablement autorisé par l'administration municipale à être mis ou remis en circulation.

Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs, du scellement du compteur ou de ses dispositifs complémentaires, ne peut être effectuée que par un organisme installateur ou réparateur agréé par le Ministère de l'Industrie et soumis à la surveillance du service des Poids et Mesures.

Le globe du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre devra être exclusivement de couleur blanche, portant la mention TAXI de couleur rouge, et la mention de la commune de rattachement MARSEILLE. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur que ce soit par le système du support du répéteur ou par tout autre accessoire (barres de toit ou antenne). Ainsi, sur un véhicule équipé, lors de l'installation de barre de toit longitudinales ou transversales, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis devra être surélevé. De même, la présence d'un toit vitré ou ouvrant sur le véhicule n'autorise pas le report du taximètre en partie arrière. L'usage d'une barre de toit pour fixer le dispositif répéteur lumineux doit être privilégié.

Le dispositif lumineux doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. A cet effet, le taximètre sera fixé par l'installateur agréé de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé.

Une imprimante connectée au taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

L'adresse postale de réclamation portée en mention obligatoire sur ces tickets sera celle de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Une plaque tarifaire fournie par l'installateur agréé ou la Division du Contrôle des Voitures Publiques sera collée à l'intérieur de la vitre latérale arrière gauche, et comportera les mentions prévues dans l'arrêté préfectoral des tarifs en vigueur.

Les numéros mairie, selon le modèle imposé par l'arrêté préfectoral des tarifs en vigueur, seront apposés sur les déflecteurs ou vitres latérales du véhicule.

Les véhicules taxis devront être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Les véhicules taxis pourront être contrôlés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par les agents de l'Etat habilités ou par l'administration municipale, à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

ARTICLE 44 Le contrôle technique et l'expertise sont obligatoires et doivent être effectués une fois par an aux époques, heures et endroits que fixera l'administration municipale. A cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif puis au contrôle technique du véhicule.

En cas de report de date d'expertise, auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, à la demande de l'exploitant, celui-ci ne l'exempt pas d'un contrôle technique annuel à jour l'autorisant à poursuivre l'exploitation du taxi.

ARTICLE 45 La circulation sera interdite aux véhicules taxis qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique annuel obligatoire et n'ont pas été présentés à l'expertise annuelle à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations. Il en sera de même pour tous les véhicules qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Division du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs-taxi n'auraient pas été plombés réglementairement.

Un véhicule, même numéroté et dont les attributs-taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique, ou ne garantissant pas la commodité des usagers, ou dans un état de saleté important intérieur ou extérieur, peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en état à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

ARTICLE 46 L'indication de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement doivent être portés sous forme de deux autocollants apposés sur les déflecteurs ou vitres latérales du véhicule et visibles de l'extérieur, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 47 Véhicules de secours

En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des nouveaux équipements spéciaux et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'administration municipale, après avis de la réunion d'instance de concertation.

L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois.

Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation.

Les véhicules de secours seront dotés par l'administration municipale d'un carnet de bord afin de garantir la traçabilité du véhicule.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir à la Division du Contrôle des Voitures Publiques :

-l'attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,

-le carnet de stationnement,

-le carnet de bord du véhicule de secours fourni par l'administration municipale et mentionnant, notamment :

*sur la couverture, le numéro du véhicule,

*à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,

*les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé

-une lettre de mise en circulation provisoire,

-l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine.

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

En aucun cas, les véhicules de secours, autorisés par l'administration municipale à être équipés des attributs taxi, ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autre que la location provisoire et déclarée à l'administration municipale. En cas de non-respect de cette disposition l'administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours.

Autres dispositions

Le véhicule relais

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'administration municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs-taxi réglementaires sera alors délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « Véhicule de relais » délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Division du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le prêt par un autre artisan ou exploitant

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan, selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions, après en avoir fait la déclaration conjointe à la Division du Contrôle des Voitures Publiques (bissage).

ARTICLE 48 A chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives susvisées de mise en circulation. Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement se doter des nouveaux équipements spéciaux à l'occasion de ce changement de véhicule.
Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation du nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

ARTICLE 49 Chaque fois qu'une autorisation de stationnement sera suspendue pour retraite, maladie, mesure disciplinaire, mandat syndical ou en application de l'article 37, le titulaire devra se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, qui l'invitera à faire déposer le compteur par un installateur agréé, et devra retirer le dispositif lumineux, les numéros de place et la plaque tarif. Le propriétaire devra remettre son carnet de stationnement à la Division du contrôle des Voitures Publiques. Lorsque l'autorité préfectorale prononce une suspension ou un retrait de la carte professionnelle, et si l'artisan concerné est seul conducteur du véhicule, le véhicule devra être déséquipé des attributs taxi dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment ou s'il s'agit d'un chauffeur salarié devra faire l'objet d'une déclaration de fin d'activité.

Dans le cas d'une suspension d'une autorisation de stationnement pour raison médicale ou mandat syndical, le chauffeur pourra faire une demande d'exemption de retrait des numéros de place à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Il pourra être autorisé à couvrir le numéro de place.

ARTICLE 50 Toute publicité doit faire l'objet d'une déclaration au service de l'Espace Public, section publicité, de la Ville de Marseille.

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

-Publicité intérieure : les moyens publicitaires pourront être apposés à l'intérieur des voitures, au dos des sièges avant ou sur l'intérieur des portières. Les placards ne devront pas excéder les dimensions suivantes : hauteur 35cm, largeur 37cm.

-Publicité extérieure : des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières et le hayon. La visibilité du numéro de place ne devra en aucun cas être altérée. Chaque véhicule est assimilable à un dispositif publicitaire soumis à taxe locale dont le tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les véhicules concernés ne devront pas circuler en convoi ou stationner de façon prolongée dans toute voie de la ville de Marseille ouverte à la circulation publique.

Aucune publicité intérieure ou extérieure ne pourra comporter de mention contraire à l'ordre public, aux lois ou aux bonnes mœurs. Ces moyens publicitaires ne pourront émettre de signaux sonores ou lumineux.

En cas de non-observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation, faute de quoi l'administration pourra le faire en ses lieux et place aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VIII

TARIFS ET PUBLICITE DES PRIX

ARTICLE 51 En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire définie par l'administration municipale et mise à jour après la publication de chaque nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 52 La journée du 26 décembre ou lendemain de Noël ne figurant pas dans la liste des fêtes légales de fériés, par l'article L 3133-1 du Code du travail, il s'agit d'un jour ordinaire imposant l'application des tarifs A et C uniquement entre 7h00 et 19h00.

ARTICLE 53 Les conducteurs de taxis doivent détenir à bord du véhicule un carnet de facturation de secours délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques, en cas de panne d'imprimante, qui sera tolérée pour lever l'indisponibilité de cette imprimante dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALES

ARTICLE 54 Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 55 Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 MARS 2018

DIRECTION DE LA MER

N° 2018_00633_VDM Arrêté - Raid des Huit - Port du Frioul - du 2 au 4 Mai 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral N°241-2017 du 09 août 2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2017_00647_VDM du 15 mai 2017 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation nautique « RAID DES HUIT », organisée par le « SERVICE DE LA JEUNESSE » du 02 au 04 mai 2018.

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation

ARTICLE 1 L'utilisation d'engins de plage non motorisés dans l'enceinte du Port du Frioul les 02, 03 et 04 mai 2018 sera autorisée dans le cadre de la manifestation « RAID DES HUIT » de 08h30 à 18h00 (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM
- La Capitainerie
- L'ECUM
- La Ville de Marseille
- Les organisateurs « Service de la Jeunesse »

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 MARS 2018

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

N° 2018_00570_VDM ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FACADE DE L 'IMMEUBLE SIS: 4 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX »,

Considérant que le constat visuel du 16 mars 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 4 rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 avril 2017,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire Madame SINDRES ZERBIB Juliette de l'immeuble sis 4 rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0221, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00571_VDM ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FACADE DE L 'IMMEUBLE SIS: 4 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX »,

Considérant que le constat visuel du 16 mars 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 4 rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 avril 2017,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction,

le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire Monsieur Jacques DAIAN de l'immeuble sis 4 rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0221, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00572_VDM ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FACADE DE L 'IMMEUBLE SIS:4 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX »,

Considérant que le constat visuel du 16 mars 2018, concernant les façades de l'immeuble sis 4 rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 4 avril 2017,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire Monsieur FERRO Gilles Patrick de l'immeuble sis 4 rue Pierre Roche – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0221, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2018_00316_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Le petit marché de Lulli - Marseille centre - Place Lulli - Les jeudis du 5 avril au 25 octobre 2018 non compris le mois d'août - F201702213

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 20 décembre 2017 par : l'Association Marseille Centre, domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Lulli, le dispositif suivant : jusqu'à 8 stands de 2 à 4m1 chacun pour accueillir des producteurs et artisans des métiers de bouche.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Tous les jeudis matins des mois d'avril, mai, juin, juillet, septembre et octobre 2018, de 8h à 13h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « petit marché de Lulli » par : l'Association Marseille Centre, domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

L'association Marseille Centre n'est pas autorisée à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 12 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 14 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00372_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 Place Castellane 13006 Marseille - Cabinet Lieutaud Gestion SAS - compte n°94910

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/537 déposée le 16 février 2018 par Cabinet LIEUTAUD GESTION SAS domiciliée L'immobilière Occitane Immos 35 chemin des Trois Cyprès 13096 Aix En Provence, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 Place Castellane 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LIEUTAUD GESTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 5 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir (place) 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une démolition de la corniche et ses raccords.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94910

FAIT LE 28 FEVRIER 2018

N° 2018_00480_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade, d'une benne et d'un dépôt de matériaux dans le cadre de la construction de 2 logements sur garage - 37, rue Christophe Colomb 6ème Arrondissement Marseille - Compte n° 94723

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation d518e fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 20 décembre 2017 par JNP Maçonnerie / Mr MIRANDA, 103, boulevard Henri Barbusse 13130 Berre l'Étang pour le compte de Monsieur Thierry LOMBARDI, 54, rue Saint Suffren 13006 Marseille,

Considérant que Monsieur Thierry LOMBARDI est titulaire d'un certificat de transfert d'un permis tacite PC 013055 13 00742T01 du 28 avril 2017,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 1^{er} mars 2018,

Considérant sa demande de pose d'une palissade, d'une benne et d'un dépôt de matériaux au niveau du 37, rue Christophe Colomb 6ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade, d'une benne et d'un dépôt de matériaux au niveau du 37, rue Christophe Colomb 6^{ème} arrondissement Marseille est consenti à JNP Maçonnerie, pour la construction de 2 logements sur garage.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être

apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'une palissade sur plots béton de type héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 7,50m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 1,64m à 1,85m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à son extrémité. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le dépôt de matériaux sera également correctement protégé et balisé. L'ensemble de ces dispositifs sera installé en bordure de chaussée au droit du chantier.

Les pieds de la palissade, la benne et le dépôt de matériaux ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier. Des passages piétons provisoires seront tracés de part et d'autre de la palissade. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et validé par le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,88 euros par m² et par mois excédentaire. Pour la benne, le tarif est de 31,49 euros par m² et par mois. Pour le dépôt de matériaux, le tarif est de 9,98 euros par mois et par m².

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94723
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00481_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 193 rue Breteuil 13006 Marseille - Ajill Immo Sarl - compte n°94948

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/665 déposée le 28 février 2018 par AJILL IMMO SARL domiciliée 21 rue Sylvabelle 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 193 rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par AJILL IMMO SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 59 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent une réfection partielle de façades.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94948
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00491_VDM ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE AMBULANTE DE PIZZA DE MONSIEUR PAPASTERIE ANTHONY DEMEURANT LE PROVENCE BÂT C AVENUE DE VERDUN 13400 AUBAGNE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération N° 17/2301/EFAG et 17/2300/EFAG du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'arrêté 2017_01081 du 25 juillet 2017 relatif à l'installation du camion à pizza de Monsieur Anthony PAPASTERIE immatriculé EA 801 DA,
Vu la demande du 14 janvier 2018 présentée par Monsieur Anthony PAPASTERIE domicilié à l'Avenue de Verdun Le Provence Bt C 13400 Aubagne, sollicitant la modification de l'autorisation d'installer un camion à pizza,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation du dit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1

L'arrêté N° 2017_01081 relatif à l'installation d'un camion pizza est modifié comme suit : La Ville de Marseille autorise Monsieur Anthony PAPASTERIE à installer son camion pizza selon le programme ci-après afin d'exercer une activité de vente de pizza :

Lundi : de 18:00 à 22:00, 10 Chemin du Roy d'Espagne, angle Rue Farinière 13009

Mardi : de 09:00 à 19:00, Square Stalingrad Places des Danaïdes 13001 de 19:30 à 22:00, 10 Chemin du Roy d'Espagne, angle Rue Farinière 13009

Mercredi : de 09:00 à 19:00, Square Stalingrad Places des Danaïdes 13001 de 19:30 à 22:00, 10 Chemin du Roy d'Espagne, angle Rue Farinière 13009

Jeudi : de 09:00 à 16:00, Square Stalingrad Places des Danaïdes 13001 de 18:00 à 22:00, 10 Chemin du Roy d'Espagne, angle Rue Farinière 13009

Vendredi : de 09:00 à 16:00, Square Stalingrad Places des Danaïdes 13001 de 18:00 à 22:00, 10 Chemin du Roy d'Espagne, angle Rue Farinière 13009

Samedi : de 18:00 à 22:00, 10 Chemin du Roy d'Espagne, angle Rue Farinière 13009

Dimanche de 18:00 à 22:00, 10 Chemin du Roy d'Espagne, angle Rue Farinière 13009

Tout emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 93752

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00492_VDM ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE AMBULANTE DE PIZZA DE MONSIEUR BRUN HUBERT DEMEURANT 15 AVENUE DES GLAÏEULS LES PAQUERETTES 13014 MARSEILLE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG et 17/2300/EFAG du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté 03/06/2004/1305 du 03 juin 2004 relatif à l'installation du camion à pizza de Monsieur Hubert BRUN immatriculé 9814 PY 13,

Considérant la demande de Monsieur Hubert BRUN en date du 20/01/2018 dans laquelle il sollicite la modification de ses emplacements actuels,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation du dit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

ARTICLE 1

L'arrêté N° 03/06/2004/1305 du 03 juin 2004 relatif à l'installation d'un camion pizza est modifié comme suit :

Lundi : de 17:00 à 22:00, Rond Point les Lions/ Castellas 13015

Mardi : de 17:00 à 22:00, Rond Point les Lions/ Castellas 13015

Mercredi : de 08:00 à 13:00, Marché de Saint Henri 13016

Jeudi : de 17:00 à 22:00, 267 Chemin de Château Gombert 13013

Vendredi : de 17:00 à 22:00, Rond Point les Lions/ Castellas 13015

Samedi : de 17:00 à 22:00, 51 Chemin de St Mitre à Four de Buze 13013

Dimanche : de 17:00 à 22:00, 51 Chemin de St Mitre à Four de Buze 13013 et jours fériés

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public.

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Hubert BRUN, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 Le camion pizza devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les DROITS fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

ARTICLE 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 54234

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00494_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8/10 rue Thieux 13008 Marseille - Coulange Immobilier - compte n°94950.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/602 déposée le 21 février 2018 par COULANGE IMMOBILIER domicilié 4 Place Léopold Bavarel 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que COULANGE IMMOBILIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 00094P0 en date du 13 juin 2017,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 mai 2017,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 Place Léopold Bavarel 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par COULANGE IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 6 m, saillie 1,20 m. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94950
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00499_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 106 boulevard des Dames et 106 -108 rue Mazenod 13002 Marseille - Indigo Méditerranée Sarl - compte n°94951

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/530 déposée le 16 février 2018 par INDIGO MEDITERRANEE SARL domiciliée 658 avenue du 8 Mai 1945 13340 Rognac,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que INDIGO MEDITERRANEE SARL est titulaire d'un récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 02011P0 déposé le 3 octobre 2017,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 106 boulevard des Dames – 106 et 108 rue Mazenod 13002 Marseille où il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par INDIGO MEDITERRANEE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade du commerce de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 6,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement de façade.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjoint déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94951
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00504_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - examen de conscience - cantine de tournage - France télévisions - esplanade jean-paul II et place carli - 26 et 29 mars 2018 - F201800298

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018, Vu la demande présentée le 5 mars 2018 par : La société France Télévisions, domiciliée au : 2 Allée Ray Grassi - 13271 Marseille cedex 8, représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante :

- esplanade Jean-Paul II (13002) : le lundi 26 mars 2018 de 6h30 à 21h30

- place Carli (13001) : le jeudi 29 mars 2018 de 7h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du téléfilm « Examen de conscience » par : La société France Télévisions, domiciliée au : 2 Allée Ray Grassi - 13271 Marseille cedex 8, représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00505_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - naturellement printemps - mairie des 6ème et 8ème arrondissements - parc bagatelle - 24 mars 2018 - F201800303

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 07 mars 2018 par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Yves Moraine Maire du 4ème secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Naturellement Printemps » du 24 mars 2018 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bagatelle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 4 barnums.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 24 mars 2018 de 08h à 14h

Manifestation : Le samedi 24 mars 2018 de 14h à 18h

Démontage : Le samedi 24 mars 2018 de 18h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « la Journée naturellement printemps » par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 125, rue du Commandant Rolland, représentée par : Monsieur Yves Moraine Maire du 4ème secteur

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00513_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les deguns - cantine de tournage - firststep production - place du général de gaulle - 20 et 21 mars 2018 - F201800311

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 8 mars 2018 par : La société Firststep Production, domiciliée au : 7, rue de la Néva 75008 Paris, représentée par : Monsieur Julien TELLIER Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur la place du Général de Gaulle (13001), selon la programmation suivante :

Manifestation : le mardi 20 et le mercredi 21 mars 2018 de 6h30 à 19h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du téléfilm « Les deguns » par : La société Firststep Production, domiciliée au : 7, rue de la Néva 75008 Paris, représentée par : Monsieur Julien TELLIER Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

ARTICLE 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00514_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - shooting photo pour la marque MAZDA - nuborn pictures - dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements - 20 au 22 mars 2018 - F201800310

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2123-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 7 mars 2018 par : La société Nuborn Pictures, domiciliée au : Am Steinberg 18 40225 Düsseldorf, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'effectuer une campagne de prises de vues des véhicules, dans les arrondissements suivants :

- 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements.

Manifestation : du 20 au 22 mars 2018 de 8h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du shooting photo de la marque Mazda par : La société Nuborn Pictures, domiciliée au : Am Steinberg 18 40225 Düsseldorf, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00517_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - distribution gratuite d'œufs en chocolat - Léonidas - rue de la république et bd de la libération - 24 et 26 mars 2018 - F201800280

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2017_02101_VDM du 12/12/2017 relatif à l'interdiction de distribution de prospectus et de tracts à l'intérieur d'un périmètre défini,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 26 février 2018 par : la société « Moving Ideas SA Léonidas », domiciliée au : 279-B, avenue Louise 1050 Bruxelles, représentée par : Monsieur Yves WILKIN responsable,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation de distribuer à titre gratuit des produits en chocolat de la marque Léonidas selon la programmation et les lieux suivants :

- le samedi 24 mars 2018 de 10h à 18h devant le :

le 5 bd de la Libération et aux 5 avenues,

le 235 rue de la République sans distribution de prospectus.

- le lundi 26 mars 2018 de 10h à 18h : devant le 5 bd de la Libération et son environnement proche, devant le 235 rue de la République et son environnement proche sans accéder au site sensible du Vieux Port.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'opération Léonidas » par : la société « Moving Ideas SA Léonidas », domiciliée au : 279-B, avenue Louise 1050 Bruxelles, représentée par : Monsieur Yves WILKIN représentant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront

transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00518_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation de bâche publicitaire en réalisation concertée - 27 boulevard Rabatau 8ème arrondissement - AXTOME SAS

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n°2018/19 présentée le 7/02/2018 par la société AXTOME SAS en vue d'installer une toile tendue au 27 boulevard Rabatau 13008 Marseille au profit de l'annonceur
Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AXTOME SAS dont le siège social est situé : 24 avenue du Prado 13006 Marseille représentée par Monsieur Boumediene BELASRI - Président, est autorisée à installer une toile murale au n° 27 boulevard Rabatau 13008 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 136 mètres carrés (dimensions : largeur : 8,00 m x hauteur : 17,00 m)

Représentation : personnage féminin en avant-plan d'un rideau rose sur fond rose découvrant des noms de marques commerciales
Texte : « Prado shopping d'exception 50 boutiques et restaurants lieu de shopping d'exception dans une ville d'exception, le Prado au cœur de Marseille »

ARTICLE 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Résistance aux contraintes météorologiques :

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée du 21 mars 2018 au 15 juin 2018 à. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante-huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2018 de 62,00 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00519_VDM Arrêté portant autorisation d'installation de bache publicitaire en réalisation concertée - 2 place de la Joliette 2ème arrondissement Marseille - ORANGE FRANCE SA

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n°2018/18 présentée le 22/02/2018 par la société ORANGE FRANCE SA en vue de maintenir une toile tendue au 2 place de la Joliette 13002 Marseille au profit de l'annonceur

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ORANGE FRANCE SA dont le siège social est situé : 10 place de la Joliette 13002 Marseille représentée par Monsieur Vincent PARISOT, est autorisée à maintenir une toile murale au n° 2 place de la Joliette 13002 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 168 mètres carrés (dimensions : 11,20 m x 15,00 m)

ARTICLE 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de son accusé de réception. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an. À compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2018 de 62,00 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00521_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 94 avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille - GMF ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/230 reçue le 26/01/2018 présentée par la société GMF ASSURANCES en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 94 ave du Prado 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable DP 013055 18 0151PO du 02/03/2018 relative à la modification de devanture,

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société GMF ASSURANCES dont le siège social est situé : 86 rue Saint Lazare CS 10020 75320 PARIS, représentée par Monsieur Dejax Dominique en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 94 ave du Prado 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur bleu-
Saillie 0,10 m, hauteur 0,21 m, longueur 1,80 m, surface 0,38 m²
Le libellé sera « ASSURANCES »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées de couleur bleu-
Saillie 0,10 m, hauteur 0,21 m, longueur 1,13m, surface 0,38 m²
Le libellé sera « SERVICES FINANCIERS »

- Une enseigne perpendiculaire lettres blanches sur fond bleu et orange-
Saillie 0,50 m, hauteur 0,45 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,45m, surface 0,24 m²

Le libellé sera « GMF ».

Ces dispositifs doivent avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir. Le point le plus en saillie de l'enseigne perpendiculaire doit, de plus, être en retrait de 0,50 m par rapport à l'arête externe du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00522_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 22 rue André Zénatti 8ème arrondissement Marseille - Salon Carole SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal 17/2300 du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/716 reçue le 05/03/2018 présentée par la société SALON CAROLE SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 22 rue André Zénatti 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de

l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Salon Carole Sarl dont le siège social est situé : 22 rue André Zénatti 13008 Marseille, représentée par Madame Carole DORE, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 22 RUE André Zénatti 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches - Saillie 0,04 m, hauteur 0,44 m, longueur 3,76 m, surface 1,67 m²
Le libellé sera « COIFFURE »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches - Saillie 0,04 m, hauteur 0,21 m, longueur 2,30 m, surface 0,48 m²
Le libellé sera « CAROLE DORE »

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées blanches - Saillie 0,04 m, hauteur 0,14 m, longueur 3,76 m, surface 0,52 m²
Le libellé sera « FEMININ 04.91.72.21.03 MASCULIN »

Le point le plus bas des dispositifs sera à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise

en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00526_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 28 rue de Bir-Hakeim 1^{er} arrondissement MARSEILLE - CSF SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/449 reçue le 12/02/2018 présentée par la société CSF SAS en vue d'installer des enseignes Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 28 rue de BIR-HAKEIM 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/03/2018

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CSF SAS dont le siège social est situé : avenue Gabriel Voisin 13667 Salon-de-Provence, représentée par Monsieur Thierry DIDERON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 28 rue de BIR-HAKEIM 13001 Marseille :

Façade ouest rue de Bir Hakeim :

Deux enseignes lumineuses, parallèles à la façade, lettres découpées de couleur RAL 9003, dont les dimensions seront :

Largeur 2,34m / Hauteur 0,45m / Surface 1,05m² soit 2,10m² / Surface libre au-dessus du niveau du sol 3,40m

Le libellé sera : « sigle carrefour+market »

Façade sud rue reine Elisabeth :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur RAL 9003, dont les dimensions seront :

Largeur 2,34m / Hauteur 0,45m / Surface 1,05m² / Surface libre au-dessus du niveau du sol 3,40m

Le libellé sera : « sigle carrefour+market »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00527_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 1 Quai de Rive Neuve 1^{er} arrondissement MARSEILLE - CASA ITALIA SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/317 reçue le 02/02/2018 présentée par la société CASA ITALIA SASU en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 1 Quai de Rive Neuve 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis avec prescriptions (le vitrage des impostes doit être dans le même plan que les portes fenêtres actuelles, sans aucune saillie / le décor de maçonnerie « en plate-bande » doit être restitué) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2018

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CASA ITALIA SASU dont le siège social est situé : 1 Quai de Rive Neuve 13001 Marseille, représentée par Monsieur Samuel CONDINA, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 1 Quai de Rive Neuve 13001 Marseille:

Une enseigne lumineuse par rétroéclairage, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge, dont les dimensions seront : Largeur 3,70m / Hauteur 0,30m / Surface 1,11m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol minimum 2,50m

Le libellé sera : « CASA ITALIA »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis

de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00528_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 26 avenue du Prado 6ème arrondissement MARSEILLE - NATURALIA FRANCE SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/681 reçue le 01/03/2018 présentée par la société NATURALIA FRANCE SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 46 avenue du Prado 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société NATURALIA FRANCE SARL dont le siège social est situé : 14/16 rue Maréchal Bloch 92116 CLICHY, représentée par Monsieur Renaud MARET, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 46 avenue du Prado 13006 Marseille:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 2,47m / Hauteur 0,45m / Surface 1,11m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3,65m

Le libellé sera : « naturalia »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond RAL 3013 et lettres blanches, dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m / Hauteur 0,70m / Surface 0,49m²

Le libellé sera : « bio et libre »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise

en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00529_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 26ter boulevard Camille Flammarion 1er arrondissement MARSEILLE - CSF SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/660 reçue le 28/02/2018 présentée par la société CSF SAS en vue d'installer une enseigne Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 26ter boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CSF SAS dont le siège social est situé : Gabriel Voisin BP300 ZI La Crau 13667 Salon de Provence, représentée par Monsieur Thierry DIDERON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 26ter boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur RAL3020 et RAL3022, dont les dimensions seront :

Largeur 3,43m / Hauteur 0,45m / Surface 1,54m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3,51m Le libellé sera : « sigle carrefour+market »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00530_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23-25-27 rue Breteuil 13006 Marseille - Otim Immobilier SAS - compte n°94971

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/735 déposée le 9 mars 2018 par OTIM IMMOBILIER SAS domiciliée 20 avenue de Corinthe 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que OTIM IMMOBILIER SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 02171P0 en date du 12 février 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 novembre 2017,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23-25-27 rue Breteuil 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par OTIM IMMOBILIER SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 21 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94971

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00532_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 181 rue du Rouet 13008 Marseille - Agence Pour Isolation SARL - compte n°94967

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/592 déposée le 20 février 2018 par AGENCE POUR ISOLATION SARL domiciliée 23 boulevard Barbes 13014 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 181 rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 181 rue du Rouet 13008 Marseille est consenti à AGENCE POUR ISOLATION SARL. Date prévue d'installation du 21/03/2018 au 23/03/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules, face au 181 rue du Rouet 13008 Marseille.

La benne sera correctement balisée de jour comme de nuit et elle sera levée sitôt pleine.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94967

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00535_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille - Point de Vue - compte n°94965

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/734 déposée le 8 mars 2018 par POINT DE VUE domiciliée 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille est consenti à POINT DE VUE

Date prévue d'installation du 23/03/2018 au 26/03/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules, face au 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille.

La benne sera correctement balisée de jour comme de nuit, et elle sera levée sitôt pleine.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°94965

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00536_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 rue Juramy 13004 Marseille - Rossi Toiture SARL - compte n°94959

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/684 déposée le 2 mars 2018 par ROSSI TOITURE SARL domiciliée 4 avenue Fresnel 13470 Carnoux En Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 rue Juramy 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par ROSSI TOITURE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité et d'autre part,

le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94959

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00539_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - Pub O'Malleys - 9 quai de Rive Neuve 13001 - Santoni Sarl - compte n° 18044

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2017/3411 reçue le 29/11/2017 présentée par SANTONI SARL, représentée par DE BONO Pierre, domiciliée 9 QUAI DE RIVE NEUVE 13001 MARSEILLE en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PUB O'MALLEYS 9 QUAI DE RIVE NEUVE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 La Société SANTONI SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 9 QUAI DE RIVE NEUVE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté rue de la Paix : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 5,83 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 16 m²
Façade : 5,70 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 16 m²
Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire

déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 18044

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00540_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Bar du Siècle - 1 rue de la Loge 13002 - VENUSTRI DOMINIQUE - compte n° 13720

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 98/443 en date du 25/08/98 autorisant deux terrasses, Vu la demande 2017/2575 reçue le 07/09/2017 présentée par Monsieur VENUSTRI Dominique, domiciliée 5 rue Ernest Duchesne 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR DU SIECLE 1 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 Le présent arrêté supprime et remplace l'arrêté 98/443

Monsieur VENUSTRI Dominique est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 5,05 m - 1m entrée Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m²

Côté rue Bonneterie : une terrasse détachée du commerce simple sans délimitation ni couverture ni écran

Façade : 5,30 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 5,80 m Superficie : 21 m² (emprises parasols déduites)

Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 13720

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00541_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Alcham - 53 bd de la Libération 13001 - RAMI Makhoul - compte n° 57194

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 20178/70 reçue le 11/01/2018 présentée par Monsieur Rami MAKHOUL, domicilié 58 rue de Forbin 13002 en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT ALCHAM 53 BD DE LA LIBERATION 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 Monsieur Rami MAKHOUL est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 53 BD DE LA LIBERATION 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran détachées du commerce

Façade : 1,20 m Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 1 m²

Façade : 1 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m²

Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 57194/02
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00542_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Restaurant Francesca - 1 rue Haxo 13001 - PERABO RESTAURATION SARL - compte n° 66144/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/203 reçue le 23/01/2018 présentée par Société PERABO RESTAURATION SARL, représenté par Monsieur PERABO Guillaume, domiciliée 1 rue Haxo 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT FRANCESCA 1 RUE HAXO 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 La Société PERABO RESTAURATION SARL, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE HAXO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 8,50 m Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 20 m²
Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute

infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 66144/03

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00543_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Bagel Corner - 37 rue Vacon 13001 - BC NONO SARL - compte n° 87207/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2017/3561 reçue le 19/12/2017 présentée par la Société BC NONO SARL, représentée par ATLAN Nicolas, domiciliée 37 rue Vacon 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAGEL CORNER 37 RUE VACON 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 La Société BC NONO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 37 RUE VACON 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 8,50 m Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 20 m²
Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 87207/01

FAIT LE 20 MARS 2018/

N° 2018_00544_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Le Petit Dugo - 10 bd Dugommier 13001 - Dame Oseille Sarl - compte n° 7399/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/71 reçue le 11/01/2018 présentée par DAME OSEILLE SARL, représentée par MARTINEZ Pascale, domiciliée 14 bd Dugommier 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PETIT DUGO 10 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 La Société DAME OSEILLE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la commerce

Façade : 2,90 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 4 m²

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détaché du commerce

Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3,50 m²

Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil

roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 7399/02

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00545_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - les Papilles du Prado - 18 av du Prado 13006 - SAS D L Y S - compte n° 20592/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/63 reçue le 11/01/2018 présentée par D L Y S SAS, représentée par CHIKBOUNI Dorian, domiciliée 18 av du Prado 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LES PAILLES DU PRADO 18 AV DU PRADO 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 La Société D L Y S SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE en vue d'y installer : sur le terre-plein face au commerce :

Une terrasse délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente

(Parasol long 8,10 m largeur 8,35 m superficie projetée 68 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au-dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce.

Elle sera installée sur un planchon (68 m²)

Façade : 8,10 m Saillie / Largeur : 8,35 m Superficie : 68 m²

Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 20592/03

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00546_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - L'Escalier - 21 bd d'Athènes 13001 - Amilcar Sarl - compte n° 71029/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/72 reçue le 11/01/2018 présentée par Société AMILCAR SARL, représentée par BEN HEDIA Mohamed, domiciliée 21 bd d'Athènes 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ESCALE 21 BD D'ATHENES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 La Société AMILCAR SARL, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 21 BD D'ATHENES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 8 m²
Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil

roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 71029/04
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00557_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment de bureaux, un bâtiment de logements et d'un parc de stationnement en sous-sol - 42, boulevard de Dunkerque, rue Désirée Clary et rue d'Urfé 2ème arrondissement Marseille - BEC Construction Provence - Compte n° 94969

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délégation N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 12 mars 2018 par BEC Construction Provence, 25, boulevard Saint Marcel 11ème arrondissement pour le compte de la SNC Marseille M3 Noailles Bureaux représentée par Monsieur Olivier Courtaigne, 167, quai de la Bataille de Stalingrad 92867 Issy les Moulineaux et la SNC Logements Joliette représentée par Monsieur Pascal Gousset, C/O BNPPPI Promotion Résidentiel, 44, boulevard de Dunkerque – CS 11527 Immeuble « Le Sextant » 13325 Marseille Cedex 02,

Considérant que la SNC Marseille M3 Noailles Bureaux et la SNC Logements Joliette sont titulaires d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.13.N. 1009 du 22 septembre 2014, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 13 mars 2018,

Considérant sa demande de pose de palissades sise 42, boulevard de Dunkerque, rue Désirée Clary et rue d'Urfé 2ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sise 42, boulevard de Dunkerque, rue Désirée Clary et rue d'Urfé 2ème arrondissement Marseille pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment de bureaux, un bâtiment de logements et un parc de stationnement en sous-sol est consenti à BEC Construction Provence.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades sur plots béton de type Héras aux dimensions suivantes :

Phase 1 (Terrassement et Parois) :

Rue d'Urfé :

Longueur : 31,79m + 18,34m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 7,36m + 4,81m

Phase 2 (Gros Œuvre) et Phase 3 (Corps d'État 1) :

Rue d'Urfé : Rue Désirée Clary :

Longueur : 31,79m + 18,34m + 25,41m L : 41,09m + 12,96m + 15,09m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 7,36m + 4,82m + 4,81m Saillie : 4,79m + 3,47m + 4,79m à 11,56m

Boulevard de Dunkerque :

Longueur : 110,30m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 4,08m

Angle boulevard de Dunkerque et rue d'Urfé : Longueur : 16,63m x Hauteur : 2,00m au moins x Saillie : 4,44m.

Phase 4 (Corps d'État 2) :

Rue d'Urfé : Rue Désirée Clary :

Longueur : 31,79m + 18,34m + 25,41m L : 41,09m + 12,96m + 15,09m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 7,36m + 4,82m + 4,81m Saillie : 4,79m + 3,47m + 4,79m à 11,56m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs opposés au chantier par un passage piéton provisoire

rue Désirée Clary avant la rue d'Urfé et les passages piétons existants. Des panneaux seront installés au niveau de ces passages piétons invitant les piétons à traverser. Et ce, conformément aux plans d'installation de chantier joints à la demande et validés par le Service de la Mobilité Urbaine.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,88 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94969
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00558_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Pavillon angle rue Saint Ferréol 13001 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - compte n°94976

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/745 déposée le 12 mars 2018 par Provence Façades Méditerranée SARL domiciliée 92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Provence Façades Méditerranée SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 02147P0 en date du 7 décembre 2017,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 rue Pavillon angle rue Saint Ferréol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Provence Façades Méditerranée SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 9,50 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir (voie piétonne) plus de 6 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

L'accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94976
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00559_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades pour des travaux de réhabilitation de la poste Colbert- Les travaux du Midi- Place Hôtel des postes/ Rue Saint Cannat 1er arrondissement Marseille- Compte 94949

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal N° 17/2301/EFAG en date du 11 Décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 06 Mars 2018 par l'Entreprise LES TRAVAUX DU MIDI, 980, rue Andre Ampère 13290 AIX EN PROVENCE pour le compte de la SCCV PI MARSEILLE COLBERT 35-39 boulevard Romain Rolland 75014 Paris représentée par Madame Baysie Corinne,

Considérant que la SCCV PI MARSEILLE COLBERT est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.16 00621PO du 19 Décembre 2016,

Considérant les avis favorables de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 22 Décembre 2017, arrêté n°T1711628 et T1711629,

Considérant sa demande de pose de palissades sises Place de l'Hôtel des Postes et la rue Saint Cannat 1^{er} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises Place de l'hôtel des Postes et la rue Saint Cannat 1^{er} arrondissement Marseille pour la rénovation de l'Hôtel des Postes Colbert est consenti à l'Entreprise LES TRAVAUX DU MIDI.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue Saint Cannat : Place de l'Hôtel des Postes :

Longueur : 71,00m Longueur : 32,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,50m Saillie : de 13,00m à 9,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Place de l'Hôtel des Postes, entre la rue Colbert et la rue du Colonel Jean Baptiste Pétré, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise.

Rue Saint Cannat, entre la rue Colbert et la rue du Colonel Jean Baptiste Pétré, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, les trottoirs face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,88 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94949
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00560_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 60 rue Nationale 13001 Marseille - UNICIL SA HLM PHOCEENNE D'HABITATION - compte n°94977

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/771 déposée le 13 mars 2018 par UNICIL SA PHOCEENNE D'HABITATION domiciliée 11 rue Armenty 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 60 rue Nationale 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA PHOCEENNE D'HABITATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

L'accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

Une benne (2 m de large et 3 m de long) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules en face du commerce faisant l'objet des travaux, de l'autre côté de la voie de circulation.

Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement au sol.

Elle sera vidée sitôt pleine ou au plus tard en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94977

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00561_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue Thubaneau 13001 Marseille - UNICIL SA HLM PHOCEENNE D'HABITATION - compte n°94978

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n°2018/772 déposée le 13 mars 2018 par UNICIL SA HLM PHOCEENNE D'HABITATION domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 rue Thubaneau 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA HLM PHOCEENNE D'HABITATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,16 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94978
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00562_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - corde à nœuds - 1 Montée des Accoules 13002 Marseille - Monsieur JUSAC - compte n°94982

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 15 mars 2018 par Monsieur Serge JUSAC domicilié 3 rue Hugo Ely Zac résidence Les toits de l'Aune bat 1 13090 Aix En Provence

Considérant la demande de pose d'une corde à nœuds au 1 Montée des Accoules 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une corde à nœud afin de procéder à une mise en sécurité, nécessitant des travaux acrobatiques au 1 Montée des Accoules 13002 Marseille est consenti à Monsieur Serge JUSAC.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94982
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00563_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille - UNICIL SA HLM Phocéenne d'Habitation - compte n°94979

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/768 déposée le 13 mars 2018 par UNICIL SA HLM PHOCEENNE D'HABITATION domiciliée 11 rue Armény 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 31 rue du Petit Saint Jean 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA HLM PHOCEENNE D'HABITATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pie aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,28 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès aux commerces et à l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94979

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00564_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35-55 rue de la République Angle JM Cathala 13002 Marseille - EMMG SAS- compte n°94980

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/682 déposée le 2 mars 2018 par EMMG SAS domiciliée 8 allée de la Palun 13700 Marignane,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que EMMG SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux au nom de l'État n° DP 013 055 17 01959 en date du 6 novembre 2017,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 octobre 2017,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 35-55 rue de la République angle Jean-Marc Cathala 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par EMMG SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 6 m, saillie à compter du nu du mur 1 m. Largeur du trottoir (du 35 au 43) 3,60 m et du (45 au 55) 6 m. Rue Jean-Marc Cathala 2,50 m.

Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail, avec un retour sur la rue Jean-Marc Cathala.

Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et l'accès aux commerces et entrées d'immeuble situé en rez-de-chaussée restera libre.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réhabilitation îlot 2 – façade rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94980

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00567_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue de Cassis 13008 Marseille - Cabinet BERTHOZ - compte n°94975

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/744 déposée le 12 mars 2018 par Cabinet BERTHOZ, Monsieur Jean BERTHOZ domicilié 9 boulevard National 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 boulevard de Cassis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ, Monsieur Jean BERTHOZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 1 m.

Il sera muni d'un pont de protection étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94975

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00568_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 219 rue d'Endoume 13007 Marseille - Madame RICARD - compte n°94973

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/764 déposée le 12 mars 2018 par Madame Hélène RICARD domiciliée 219 rue d'Endoume 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 219 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Hélène RICARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 11 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,17 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94973
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00569_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 205 avenue de la Capelette 13010 Marseille - Rénovation Travaux Batiment - compte n°94974

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/743 déposée le 12 mars 2018 par Rénovation Travaux Bâtiments domicilié 8 rue Roger Brun 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 205 avenue de la Capelette – 1 rue Garnier 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Rénovation Travaux Bâtiments lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
205 avenue de la Capelette 13010 Marseille.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 3 m, saillie 0,80 m.

1 rue Garnier 13010 Marseille.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade, hauteur 3 m, passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 0,60 m (dimensions du trottoir).

A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 2 m et une longueur de 10 m.

Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'entrée de l'immeuble et l'accès du commerce resteront dégagés en permanence.

Ils seront en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un lavage de la façade et la réfection de l'étanchéité.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N°94974
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00578_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - module 3D - escale borély - DGAPM de la ville de Marseille - du 1er mars au 9 avril 2018 - F2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N° 2018_00355_VDM du 26 février 2018, relatif à l'installation du Module 3D, sur l'Esplanade du Mucem,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 16 mars 2018 par la Direction Générale de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée à la : Maison Diamantée 2, rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Corinne BERNIÉ Directrice Générale,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,
Considérant que la manifestation du module 3D du 1^{er} mars au 9 avril 2018 présente un caractère d'intérêt général,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2018_00355_VDM du 26 février 2018, relatif à l'installation du module 3D, sur l'Esplanade du Mucem est modifié comme suit :
Le module 3D est installé sur l'Escale Borély au niveau du rond-point coté hippodrome jusqu'au 9 avril 2018 montage et démontage inclus
Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00579_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cross des familles - amicale sportive marseillaise du vieux-port - parc séon - 24 mars 2018 - F201800066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,
Vu la demande présentée le 19 janvier 2018 par l'association « l'Amicale Sportive Marseillaise du Vieux-Port », domiciliée au : 43, rue de la Loge 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard MALAGOLI Président,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Séon (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
3 tables et 4 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le samedi 24 mars 2018 de 12h à 17h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Cross des familles », par : l'association « l'Amicale Sportive Marseillaise du Vieux-Port », domiciliée au : 43, rue de la Loge 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Gérard MALAGOLI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00581_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - campagnes de prévention et de dépistage du vih - association aides - divers sites - 2ème trimestre 2018 - F201702030 / 02042 / 02043 / 02044 / F201800269 / 00273 / 00274 / 00275

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N° 2018_00392_VDM du 5 mars 2018, relatif à l'organisation de la campagne de prévention et de dépistage du VIH, sur divers sites,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 9 novembre 2017 par : l'association « AIDES », domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13004 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Directeur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2018_00392_VDM du 5 mars 2018, relatif à l'organisation de la campagne de prévention et de dépistage du VIH, sur divers sites est modifié comme suit : La manifestation ne sera pas autorisée aux dates et sur les sites ci-après :

- Square Stalingrad :
- le 3 avril 2018
- le 5 juin 2018.
- Cours Estienne d'Orves :
- le 6 et 27 avril 2018
- le 4 et 18 mai 2018
- le 1^{er}, 15 et 29 juin 2018.

Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00582_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - soirée de passage de pouvoir de la présidence du directoire de la caisse d'épargne - ID2MARK - place estrangin pastré - 30 mars 2018 - F201800324

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 12 mars 2018 par : la société « ID2MARK », domiciliée au :118, rue Dragon 13006 Marseille, représentée par : Madame Dominique LENA Responsable, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Estrangin, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 barnum.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 30 mars 2018 de 12h à 18h

Manifestation : Le vendredi 30 mars 2018 de 18h à 22h

Démontage : Le vendredi 30 mars 2018 de 22h au samedi 31 mars 2018 2h

Ce dispositif sera installé dans le cadre l'événement « soirée de passage de pouvoir de la présidence du Directoire de la Caisse d'Épargne » par : La société « ID2MARK », domiciliée au : 118, rue Dragon 13006 Marseille, représentée par : Madame Dominique LENA Responsable.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- la sortie de station de métro doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur la place,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00584_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 97-99 avenue de la Timone 10^{ème} arrondissement Marseille - SCI ESCLAPEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2018/711 reçue le 14/03/2018 présentée par la société SCI ESCLAPEZ en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 97-99 avenue de la Timone 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SCI ESCLAPEZ dont le siège social est situé : 30 rue d'Algesiras 13010 Marseille, représentée par Madame Marie-Claire ESCLAPEZ, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 97-99 avenue de la Timone 13010 Marseille:

- Une enseigne parallèle bandeau en aluminium de couleur laquée bleue, lettres découpées adhésives de couleur blanche - Saillie 0,05 m, hauteur 0,50 m, largeur 3,96 m, épaisseur 0,05 m, surface 1,98 m²

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00585_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 97 avenue de la Timone 10^{ème} arrondissement Marseille - PHARMACIE ESCLAPEZ E.U.R.L.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2018/712 reçue le 14/03/2018 présentée par la société PHARMACIE ESCLAPEZ E.U.R.L. en vue d'installer cinq enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 97-99 avenue de la Timone 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PHARMACIE ESCLAPEZ E.U.R.L. dont le siège social est situé : 11-13rue Roger Mathurin 13010 Marseille, représentée par Madame Marie-Claire ESCLAPEZ, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 97-99 avenue de la Timone 13010 Marseille:

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres boîtier plexiglas couleurs blanche et bleue rétroéclairage par led, sur bandeau couleur grise - Saillie 0,13 m, hauteur 0,50 m, largeur 3, 75 m, épaisseur 0,13 m, surface 1,88 m²

Libellé : « MATERIEL MEDICAL »

- Une enseigne parallèle lumineuse boîtier plexiglas couleurs verte et orange rétroéclairage par led, sur bandeau couleur grise - Saillie 0,13 m, hauteur 0,50 m, largeur 0,87 m, épaisseur 0,13 m, surface 0,44 m²

Libellé : croix de pharmacie

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres boîtier plexiglas couleur blanche rétroéclairage par led, sur bandeau couleur grise - Saillie 0,13 m, hauteur 0,50 m, largeur 3, 80 m, épaisseur 0,13 m, surface 1,90 m²

Libellé : « PHARMACIE de la Timone »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2,50 m minimum au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne parallèle panneau en aluminium de couleur verte laquée, lettres adhésives de couleur noire - Saillie 0,05 m, hauteur 1,60 m, largeur 1,13 m, épaisseur 0,05 m, surface 1,81 m²

Libellé : texte informatif relatif à l'activité

- Une enseigne parallèle panneau en aluminium de couleur verte laquée, lettres adhésives de couleur noire - Saillie 0,05 m, hauteur 1,50 m, largeur 1,15 m, épaisseur 0,05 m, surface 1,73 m²

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00586_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Émerveillés par l'Ardèche - Agence de

développement touristique de l'ardèche - Place du général de Gaulle – 4 avril 2018 - F201800020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 8 janvier 2018 par : l'Agence DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'ARDÈCHE, domiciliée au : 4, cours du Palais – 07000 Privas, représentée par : Monsieur Gil BREYSSE Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du Général De Gaulle, sur le trottoir dos à la Canebière face au carrousel, le dispositif suivant :

1 bus (L:12m), 2 tables, 4 chaises et 1 parasol.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 4 avril 2018 de 7h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « émerveillés par l'Ardèche », par : l'Agence DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'ARDÈCHE, domiciliée au : 4, cours du Palais – 07000 Privas, représentée par : Monsieur Gil BREYSSE Directeur.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,

- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,

- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

ARTICLE 6 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de

voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 16 vis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00587_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – KERMESE MARSEILLAISE – ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES ET GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS - ESPLANADE JEAN CLAUDE BETON – DU 31 MARS AU 27 MAI 2018 – F 201800092

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu la Loi n° 852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2017_00665_VDM du 6 juin 2017 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2018,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2018 par : le GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS DE MARSEILLE ET RÉGION (DGIFMR) domicilié au :42, rue Saint Saens – 13001 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jules PEILLEX Président, ET par : l'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES domiciliée au : chez M. Lionel CAULET - 45, rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 MARSEILLE représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur le domaine public de l'Esplanade Jean-Claude BETON

13008 du samedi 31 mars 2018 au dimanche 27 mai 2018, conformément au plan ci-joint.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- sur présentation de la demande sur papier libre en vue d'occuper un emplacement public, adressée à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur ;

- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile) ;

- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;

- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation : le lundi 26 mars 2018 à 08h00, et devront avoir libéré les lieux : le jeudi 31 mai 2018 22h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la kermesse Jean Claude BETON par : le GROUPEMENT DES INDUSTRIELS FORAINS DE MARSEILLE ET RÉGION (DGIFMR) domicilié au :42, rue Saint Saens – 13001 MARSEILLE, représenté par : Monsieur Jules PEILLEX Président, ET l'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DES FÊTES FORAINES MARSEILLAISES domiciliée au : chez M. Lionel CAULET - 45, rue Parangon – Cap 8ème – n° 12 13008 MARSEILLE représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10h00 à 20h00

Samedi : De 10h00 à 22h00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 19h00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par les organisateurs d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « Kermesse Borély/Béton » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation

doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes.

Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 7 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 8 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 19 heures.

ARTICLE 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 14 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 15 A l'issue de la manifestation, les pétitionnaires s'engagent, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à leurs frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 16 Les organismes visés à l'article 1^{er} ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 18 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00591_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 7 impasse Jean Chappe 14eme arrondissement Marseille - SERHAT SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 17/2300/EGFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/748 reçue le 12/03/2018 présentée par la société SERHAT MARKET SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 7 impasse Jean Chappe 13014 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SERHAT SAS dont le siège social est situé : 7 impasse Jean CHAPPE 13014 Marseille, représentée par Monsieur Abdulmenap KARA, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 7 impasse Jean Chappe 130104 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse – Panneau aluminium blanc et lettres vertes rouges et jaunes - Saillie 0,05 m, hauteur 0,75 m, longueur 2,75 m

Le libellé sera « Serhat Market épicerie orientale »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place de l'enseigne ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police

municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00592_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 38 rue Paradis 1^{er} arrondissement MARSEILLE - EF EDUCATION SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/630 reçue le 23/02/2018 présentée par la société EF EDUCATION SARL en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 38 rue Paradis 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2018

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société EF EDUCATION SARL dont le siège social est situé : 5 avenue de Provence 75009 Paris, représentée par Madame Linda AIT BELKACEN, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 38 rue Paradis 13006 Marseille:

Une enseigne lumineuse par lightbox, perpendiculaire à la façade, fond bleu et lettres blanches, dont les dimensions seront :

Largeur 1,50m / Hauteur 0,50m / Surface 0,25x2 soit 0,50m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3m

Le libellé sera : « EF »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant

15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le directeur général des services, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00593_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 49 boulevard d'Arras 13004 Marseille - Monsieur RIBOULET - compte n°94985

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/730 déposée le 8 mars 2018 par Monsieur André RIBOULET domicilié 27 boulevard d'Arras 13004 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que Monsieur André RIBOULET est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 00158P0 en date du 23 février 2018, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 49 boulevard d'Arras 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur André RIBOULET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté boulevard d'Arras :

Longueur 9 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur.

Côté place Audran :

Longueur 9 m, hauteur 9 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94985
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00594_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 rue Adolphe Thiers - Angle rue du Loisir 13001 Marseille - UNICIL SA HLM PHOCEEENNE d'HABITATION - compte n°94986

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/769 déposée le 13 mars 2018 par UNICIL SA HLM PHOCEEENNE D'HABITATION domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 67 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA HLM PHOCEEENNE D'HABITATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et des locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La benne à gravats et un dépôt de matériaux seront placés sur la chaussée en face du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules (traçage au sol) et seront correctement balisés aux extrémités et seront couverts par mauvais temps, et enlevés si possible en fin de journée.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°94986

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00595_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 boulevard Dugommier 13001 Marseille - Cabinet Pourtal - compte n°94984

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/791 déposée le 15 mars 2018 par Cabinet POURTAL domicilié 5 rue Saint Jacques 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet POURTAL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 16 02287P0 en date du 5 janvier 2017,

Vu les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées.

Le boulevard Dugommier est une voie inondable des aménagements au droit des entrées sont recommandés.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 boulevard Dugommier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet POURTAL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 2 m, hauteur 8,50 m, saillie 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès aux commerces situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Le pétitionnaire devra au préalable contacter le responsable du commerce afin que ce dernier déplace ou supprime la terrasse au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94984
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00596_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - étalage - Fleur O Méditerranée - 18 bd de Dunkerque 13002 - CHARRON Pascale - compte n° 92155/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2017/3495 reçue le 11/12/2017 présentée par Madame CHARRON Pascale domiciliée 18 bd de Dunkerque 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FLEUR O MEDITERRANEE 18 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 Madame CHARRON Pascale est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : Deux étalages de fleurs et plantes contre le commerce
Façade : 2,30 m Saillie / Largeur : 0,80 m
Façade : 0,60 m Saillie / Largeur : 0,80 m
Suivant plan

ARTICLE 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 4 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

ARTICLE 6 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 7 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 12 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 92155/01
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00597_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Terrasse - Salon de thé - 3 rue Francis Davso 13001 - La Belle Etoile Sasu - compte n° 70481/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération N°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2018/61 reçue le 11/01/2018 présentée par LA BELLE ETOILE SASU, représentée par SAADI Hayet, domiciliée 3 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SALON DE THE 3 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 La Société LA BELLE ETOILE SASU, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 3 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce protégée par des jardinières côté chaussée sans couverture ni écran
Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 1,70 m Superficie : 8 m²
Suivant plan

ARTICLE 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur blanche ou grège sans publicité.
Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.
Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.
L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.
Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.
Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non-respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.
Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

ARTICLE 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

ARTICLE 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N : 70481/02
FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00598_VDM ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE AMBULANTE DE PIZZA DE MADAME ALLOUCHE DÉBORAH DEMEURANT 10 RUE SAINT JACQUES 13006 MARSEILLE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 17/2301/EFAG et 17/2300/EFAG du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté 2008/1625 du 29 août 2008 relatif à l'installation du camion à pizza de Madame ALLOUCHE Déborah, Considérant la demande de Madame ALLOUCHE Déborah en date du 28 février 2018 dans laquelle elle sollicite le changement de camion,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation du dit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2008/1625 du 29 août 2008 relatif à l'installation d'un camion pizza est modifié comme suit :

Madame Déborah ALLOUCHE est autorisée à exercer la profession de marchand ambulant pour la vente de pizza à l'aide de son nouveau fourgon immatriculé

DH-455-PF de marque CITROEN selon le programme ci-après :

Lundi : de 17H00 à 22H00, devant le N° 591 Avenue du Prado 13008

Mardi : de 17H00 à 22H00, devant le N° 591 Avenue du Prado 13008

Mercredi : néant

Jeudi : de 17H00 à 22H00, devant le N° 591 Avenue du Prado 13008

Vendredi : de 17H00 à 22H00, devant le N° 591 Avenue du Prado 13008 Samedi : de 17H00 à 22H00, devant le N° 591 Avenue du Prado 13008

Dimanche : de 17H00 à 22H00, devant le N° 591 Avenue du Prado 13008

et jours fériés

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public.

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Madame ALLOUCHE Déborah, pour exercer son activité de vente au lieu et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 Le camion pizza devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

ARTICLE 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 76839

FAIT LE 20 MARS 2018

N° 2018_00599_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 136 rue Sainte - Angle rue d'Endoume 13007 Marseille - Cabinet BERTHOZ - compte n°94992

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/546 déposée le 19 février 2018 par Cabinet BERTHOZ, Monsieur Jean BERTHOZ domicilié 9 boulevard National 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet BERTHOZ, Monsieur Jean BERTHOZ est titulaire d'un arrêté n° T1801711 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité, Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille en date du 27 février 2018,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 126 rue Sainte - Angle rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ, Monsieur Jean BERTHOZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade aux dimensions suivantes : Côté rue d'Endoume :

Longueur 10 m, hauteur 2.10 m, saillie 2 m. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le cheminement sera maintenu sur le trottoir en toute sécurité (selon l'arrêté de la mobilité urbaine).

Côté rue Sainte :

Longueur 12 m, hauteur 2,10 m, saillie 2 m. Largeur du trottoir 2 m.

La circulation sera interdite sur le trottoir et sera déviée côté opposé (selon l'arrêté de la mobilité urbaine).

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons le trottoir face au chantier.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti graffiti.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à taxation.

Pour l'année 2018 le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,88€/m²/mois excédentaire.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Une benne sera installée dans l'emprise de la palissade, côté rue Sainte et une autre, côté rue d'Endoume.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de plancher et mur intérieur.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94992

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00600_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 boulevard National - rue Fargeon 13001 Marseille - Sud Construction SAS - compte n°94990

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/799 déposée le 15 mars 2018 par SUD CONSTRUCTION SAS domiciliée 30 - 30A rue de Rome 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 boulevard National angle rue Fargeon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par SUD CONSTRUCTION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté 41 boulevard National :

Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 1 m.

Côté rue Fargeon :

Longueur 10 m, hauteur 18 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage et sur le trottoir en toute sécurité.

L'accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra au préalable contacter le responsable du commerce afin que ce dernier déplace ou supprime la terrasse au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94990

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00601_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 Cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille - Cabinet NERCAM SAS - compte n°94989

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/807 déposée le 16 mars 2018 par Cabinet NERCAM SAS domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet NERCAM SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelages parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le treuil électrique sera installé devant l'échafaudage.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de toiture terrasse.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94989

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00602_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 125 avenue des chartreux 13004 Marseille - Duroc Immobilier Antares Immobilier SARL - compte n°94988

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/737 déposée le 9 mars 2018 par DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL domiciliée 14 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 01495P0 en date du 23 août 2017,

Considérant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et ses prescriptions en date du 31 juillet 2017,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 125 avenue des Chartreux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux ou de l'étroitesse de la voie.

Les dispositifs à cheval trottoir /chaussée ou dont l'installation entraîne un risque ou une gêne manifeste pour la circulation automobile ou piétonne nécessitent l'avis du Service de la Sécurité Publique, Division Réglementation de la Ville de Marseille, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94988

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00607_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - VENTE DE CHURROS ET GLACES ITALIENNES EXCLUSIVEMENT - MONSIEUR YVES REYMOND - ROND POINT AUGUSTIN RABATU 13016 MARSEILLE FACE AU PORT DE LA LAVE - DU 15/06/2018 AU 15/09/2018 INCLUS. COMPTE : 94167

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la demande 30902/18/02/00350 du 12/02/2018 présentée par : Monsieur Yves REYMOND, domicilié au 30 Chemin du CAP JANET Bt B porte 149 13015 Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer un camion boutique sur un emplacement public à l'adresse suivante : Rondpoint Augustin RABATU 13016 Marseille.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

Considérant la demande d'un emplacement présentée en date du 12/02/2018 par Monsieur Yves REYMOND, est accordée.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Yves REYMOND, immatriculé au registre du Commerce sous le 830 468 666 00011, demeurant 30 Chemin du CAP JANET Bt B porte 149 13015 Marseille à installer un camion boutique à l'adresse : Rondpoint Augustin RABATU – face au port de la Lave – 13016 Marseille, et selon la programmation ci - après, pour exercer une activité de VENTE DE CHURROS, GLACES, ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES.

Jour et horaire de fonctionnement :

Du lundi au dimanche de 10h00 à 19h00 y compris jours fériés.

A compter du 15 juin au 15 septembre 2018 (3 MOIS)

Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Yves REYMOND, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois mois à compter de la date du début d'activité. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Elle reste néanmoins précaire et révocable. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des règles d'accessibilités des engins de secours et de lutte contre l'incendie et de l'obtention des autorisations administratives. Les emplacements de ces aménagements doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau, gaz électricité), y compris en façades d'immeubles

ARTICLE 6 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 Le camion boutique devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion boutique sont interdits.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

ARTICLE 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 94167

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00608_VDM ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - MADAME FRÉDÉRIQUE FERRIER - VENTE DE SANDWICHS, CRÊPES, GLACES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES - BAIN DES DAMES AU 33 BD DU GRAND LARGE 13008 MARSEILLE - DU 12 JUILLET 2016 AU 11 JUILLET 2019 INCLUS. COMPTE : 91861

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017_00437_VDM du 03 mai 2017, relatif à l'organisation de la vente de hamburgers, au parking du Bd Bonne Brise – 13008 Marseille, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 12 mars 2018 par : Madame Frédérique FERRIER, domiciliée au : 13 bis rue des Arapèdes – 13008 MARSEILLE, représentée par : Madame Frédérique FERRIER – Gérante. Considérant la demande de cessation d'activité en date du 12 mars 2018 de Madame Frédérique FERRIER,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00301_VDM du 23 mars 2017 de Madame Frédérique FERRIER, relatif à la vente de sandwiches, crêpes, glaces et boissons non alcoolisées au Bain des Dames, 33 Bd du Grand Large 13008 Marseille - 13008 EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00609_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vente de plantes aromatiques et de plants de potagers exclusivement - Monsieur Jean Michel MANCEAU - Chemin de Palama angle chemin de Château-Gombert 13013 Marseille - du 12 mars 2018 au 11 mars 2021 - Compte : 81253

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu le Code du Commerce,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu la mise en conformité de l'arrêté n° 2012 du 01/04/2012 de Monsieur Jean Michel MANCEAU, domicilié : 14 chemin de la Betheline 13013 Marseille, l'autorisant à installer un épars mobile sur un emplacement public à l'adresse suivante : chemin de Palama, angle de château Gombert 13013 Marseille.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité l'arrêté n° 2012 du 01/04/2012 de Monsieur Jean Michel MANCEAU.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise Monsieur Jean Michel MANCEAU, immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) sous le n° 517 509 568 00013, demeurant au 14 chemin de la Betheline – Les Acacias – 13013 Marseille, à installer un épars mobile de 6m² à l'adresse : Chemin de Palama, angle chemin de Château Gombert 13013 Marseille et selon la programmation ci - après, pour exercer une activité de Vente de fleurs aromatiques et de plants potagers exclusivement les :
Les jeudis de 07h30 à 13h00 – A compter du 12 mars 2018 au 11 mars 2021 inclus.
Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Jean Michel MANCEAU, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobile sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 81253
FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00610_VDM ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - VENTE DE CONFISERIES - ARTICLES DE PARIS - BOISSONS EXCLUSIVEMENT - VIEUX PORT 13001 MARSEILLE - SARL JO - AN AYANT POUR GÉRANTE MME SERRE ÉPOUSE BOSSY ANNE MARIE - DU 01 JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2021. Compte 94860

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2018_00340_VDM du 20 février 2018, relatif à la vente de confiseries, et articles de Paris exclusivement du 01 janvier au 31 décembre.
Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande de modification présentée le : 05 mars 2018 par la SARL JO AN ayant pour gérante Madame SERRE épouse BOSSY

Anne Marie sollicitant l'autorisation d'installer un épars mobile sur un emplacement public,
Domicilié : Vieux Port – 13001 Marseille,
Représenté par : Madame SERRE épouse BOSSY Anne Marie – GÉRANTE.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette installation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de modification de la SARL JO AN ayant pour gérante Madame SERRE épouse BOSSY Anne Marie en date du 05 mars 2018 est accordée.

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2018_00340_VDM du 20 février 2018, relatif à l'installation d'un épars mobile est modifié comme suit :

- l'intéressé est autorisé à exercer :

Tous les jours de 09h00 à 20h00 pour la vente de : Confiseries, articles de Paris et boissons non alcoolisées exclusivement.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Compte : 94860

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00614_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 59 Promenade Georges Pompidou 13008 Marseille - BATIPRO - compte n°95001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/851 déposée le 21 mars 2018 par BATIPRO domiciliée 45 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 59 promenade Georges Pompidou (Place Muselier) 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par BATIPRO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur la place contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 5 m, saillie 1 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons et pour permettre l'accès à l'immeuble et aux commerces.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95001

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00615_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue des Frères Pecchini 13007 Marseille - Hay Design Rénovation SARL - compte n°94998

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/811 déposée le 16 mars 2018 par HAY DESIGN RENOVATION SARL domiciliée 20 Traverse de la Montre 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que HAY DESIGN RENOVATION SARL est titulaire d'un arrêté de permis de construire individuel n° PC 013055 16 00334P0 en date du 18 juillet 2016,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 rue des Frères Pecchini 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par HAY DESIGN RENOVATION SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,05 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sur le trottoir, sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94998

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00616_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue des Cinq Cents Couverts 13004 Marseille - SOGEIMA SARL - compte n°94997

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/809 déposée le 16 mars 2018 par SOGEIMA SARL, Monsieur Roger CHAZOTTE domiciliée 18 rue du Monastère 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue des Cinq Cents Couverts 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par SOGEIMA SARL, Monsieur Roger CHAZOTTE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement de façade à l'identique.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94997

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00617_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2-4-6 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille - Rénovation Travaux Bâtiment - compte n°94996

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/805 déposée le 16 mars 2018 par RENOVATION TRAVAUX BATIMENT domicilié 8 rue Roger Brun 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que RENOVATION TRAVAUX BATIMENT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 16 02337P0 en date du 30 janvier 2017,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2-4-6 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par RENOVATION TRAVAUX BATIMENT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 5 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

L'accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de devanture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94996

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00622_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 42 rue Saint Sébastien 13006 Marseille - Monsieur BETTEX - compte n°95005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/822 déposée le 19 mars 2018 par Monsieur Quentin BETTEX domicilié 42 rue Saint Sébastien 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 42 rue Saint Sébastien 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 42 rue Saint Sébastien 13006 Marseille est consenti à Monsieur Quentin BETTEX. Date prévue d'installation du 31/03/2018 au 03/04/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95005
FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00623_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 16 La Canebière 13001 Marseille - LPT RENOV SARL - compte n°95004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/846 déposée le 20 mars 2018 par LPT RENOV SARL domiciliée 9 rue de Turbigo 75001 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 16 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par LPT RENOV SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 3 m, saillie 2 m. Largeur du trottoir 9 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,88€/m²/mois excédentaire.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation intérieure d'un local commercial.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95004
FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00624_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11Bis rue Saint Ferréol angle 17 rue Rouget de l'Isle 13001 Marseille - Entreprise MARIANI SA - compte n°95003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/804 déposée le 16 mars 2018 par Entreprise MARIANI SA domiciliée 53 rue Berthy Albrecht 84000 Avignon,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'Entreprise MARIANI SA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 16 01206P0 en date du 26 juillet 2016,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 juillet 2016,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 bis rue Saint Ferréol angle 17 rue Rouget de l'Isle 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Entreprise MARIANI SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

11 Bis rue Saint Ferréol :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m.

17 rue Rouget de l'Isle :

Longueur 20 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir (voie piétonne) 5,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

L'accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

L'ensemble sera ceinturé d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 27 m, hauteur 2 m, saillie 1 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toute les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,88€/m²/mois excédentaire.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent une réfection de devanture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7: La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95003

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00625_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8/10 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - Entreprise MARIANI SA - compte n°95002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/808 déposée le 16 mars 2018 par Entreprise MARIANI SA domiciliée 53 rue Berthy Albrecht 84000Avignon,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'Entreprise MARIANI SA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 00755P0 en date du 16 mai 2017,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 avril 2017,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8/10 rue Saint Ferréol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Entreprise MARIANI SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

L'accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'une garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

L'ensemble sera ceinturé d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 1 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2018, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,88€/m²/mois excédentaire.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de devanture.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95002

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00626_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 6 rue Balthazar de Montrou 13004 Marseille - SDSA SCI - compte 95007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/847 déposée le 20 mars 2018 par SDSA SCI domiciliée 26 Chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 6 rue Balthazar De Montrou 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 6 rue Balthazar De Montrou 13004 Marseille est consenti à SDSA SCI.

Date prévue d'installation du 03/04/2018 au 03/05/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 L'installation d'une benne étant impossible au droit de chantier, celle-ci sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble sis, 21B boulevard Henri Boule 13004 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95007

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00627_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 Place Edmond Audran - angle boulevard Altheras 13004 Marseille - Monsieur GAUDEMARD - compte n°95006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/852 déposée le 23 mars 2018 par Monsieur Rémy GAUDEMARD domicilié 1 rue Mazagan 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que Monsieur Rémy GAUDEMARD est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 01627P0 en date du 19 septembre 2017, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 08 août 2017, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 Place Edmond Audran angle boulevard Alteras 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Rémy GAUDEMARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté Place Edmond Audran :

Longueur 6,90 m, hauteur 16 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Côté boulevard Altéras :

Longueur 7,80 m, hauteur 16 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95006
FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00628_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public ou de son surplomb - Société JC DECAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public n°2018/01 présentée le 5/03/2018 par la société JC DECAUX en vue d'installer deux abris destinés au public aux stations de taxis rue Saint-Pierre / entrée hôpital de la Timone (5^e) et place Louis Bonnefon / boulevard du Sablier (8^e).

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 25 boulevard de la Cartonnerie 13011 Marseille, représentée par Monsieur Antoine MOULIN, Directeur régional, est autorisée à installer deux abris destinés au public aux stations de taxis ci-après :

- Rue Saint-Pierre / entrée hôpital de la Timone 13005 Marseille.
- Place Louis Bonnefon / boulevard du Sablier 13008 Marseille, sous réserve de l'accord des services compétents de la Métropole concernant le déplacement des containers.

Caractéristiques des dispositifs :

Longueur 4,05 m – largeur 1,56 m - Hauteur 2,45 m

ARTICLE 2 Ces dispositifs sont destinés à supporter deux affiches, une face d'information exploitée par la Ville de Marseille (affichage institutionnel) et une face exploitée par la société JC Decaux (affichage commercial).

Affichage institutionnel :

La conception de l'affichage est prise en charge par la Ville de Marseille, le titulaire se chargeant, sur la demande de la Ville, de la pose de cet affichage institutionnel sur la face réservée à cet effet.

Affichage publicitaire :

Les annonces supportées par la face destinée à l'affichage commercial ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 La face commerciale est soumise à la TSA conformément aux dispositions de l'article L.2333-16 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 L'implantation des mobiliers sera préalablement validée par la municipalité.

Leur positionnement précis devra respecter les intérêts des deux parties.

Le déplacement ou la suppression temporaire des installations, en cas d'urgence ou de travaux, sera entièrement à la charge de la société bénéficiaire

ARTICLE 6 Le titulaire du présent arrêté devra maintenir les mobiliers en bon état.

Après toute opération d'entretien et de maintenance, les lieux devront être nettoyés. Aucun obstacle ne devra entraver la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'entreprise s'engage à respecter toutes les prescriptions concernant l'accès aux véhicules et personnels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00629_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 80 avenue de Saint Just 13ème arrondissement Marseille - AUDILAB MARSEILLE SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17//2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/688 reçue le 02/03/2018 présentée par la société AUDILAB MARSEILLE SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 80 avenue de Saint Just 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, *et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme*, la société AUDILAB MARSEILLE SARL dont le siège social est 18 avenue Pasteur 13007 Marseille, est autorisée à installer à l'adresse 80 avenue de Saint JUST 13013 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, constituée d'une tôle tablette en aluminium laqué brun, liseré en impression numérique, lettrage en plexiglas blanc diffusant - Saillie 0,03 m, hauteur 0,70 m, longueur 3,90 m, surface 2,73 m².

Le libellé sera « Audilab Centre de correction ».

Le point le plus bas sera à plus de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne parallèle, constituée d'une plaque en plexiglas - Saillie 0,0 m, hauteur 0,45 m, longueur 0,45 m, surface 0,20 m².

Le libellé sera « appareillage auditif, contrôle et entretien, protection sur mesure, casque TV, téléphone... »

- Une enseigne parallèle, constituée d'une plaque en plexiglas - Saillie 0,05 m, hauteur 0,42 m, longueur 0,65 m, surface 0,27 m²

Le libellé sera « horaires d'ouverture ».

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00630_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 172 rue de Rome 6ème arrondissement MARSEILLE - DG HOLDING SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2018/263 reçue le 31/01/2018 présentée par la société DG HOLDING SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 172 rue de Rome 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/03/2018 : « sur la rue Aldebert :- supprimer le bandeau enseigne et prévoir des lettres découpées - conserver la devanture en bois, sans pose de bandeau supplémentaire. Sur la rue de Rome : diminuer la taille des lettres découpées à 40 cm. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme suite à la DP 013055 18 00198PO en date du 25/01/2018, la société DG HOLDING SAS dont le siège social est situé : 230 chemin des Valladets 13510 Eguilles, représentée par Monsieur Guy DEVILLE, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 172 rue de Rome 13006 Marseille: façade rue de Rome :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, en lettres découpées de couleurs blanche et fuchsia, dont les dimensions seront :

Largeur 3,50m / Hauteur 0,40m / Surface 1,40m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,50m

Le libellé sera : « KEEPCOOL + sigle + le sport du bonheur »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond gris anthracite et lettres de couleurs blanche et fuchsia, dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m / Hauteur 0,60m / Surface 0,42x2 soit 0,84m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2,70m

Le libellé sera : « sigle + keeppcool » façade rue Aldebert :

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, en lettres découpées de couleurs blanche et fuchsia, dont les dimensions seront :

Largeur 2,00m / Hauteur 0,33m / Surface 0,66m²

Le libellé sera : « KEEPCOOL + sigle »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00631_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 121 rue Abbé de l'Épée 5^{ème} arrondissement MARSEILLE - U PROXIMITE SUD EXPLOITATION SNC SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°17/2300/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2018/265 reçue le 31/01/2018 présentée par la société U PROXIMITE SUD EXPLOITATION SNC SASU en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 121 rue Abbé de l'Épée 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de

l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société U PROXIMITE SUD EXPLOITATION SNC SASU dont le siège social est situé : ZAC des Ferrières allée de Vaugrenier 83490 Le Muy, représentée par Madame Annick François, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 121 rue Abbé de l'Epée 13005 Marseille:

Façade rue Abbé de l'Epée :

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond jaune et lettres bleues, dont les dimensions seront :

Largeur 0,65m / Hauteur 0,50m / Surface 0,32x2 soit 0,64m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol 2m71

Le libellé sera : « sigle la poste+relais »

Façade rue du Camas :

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond jaune et lettres bleues, dont les dimensions seront :

Largeur 0,65m / Hauteur 0,50m / Surface 0,32x2 soit 0,64m² / Hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3m

Le libellé sera : « sigle la poste+relais »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00634_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 20 rue d'Alger 13006 Marseille - Monsieur DRAP - compte n°95010 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/849 déposée le 21 mars 2018 par Monsieur DRAP Pierre domicilié 23 rue d'Alger 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 20 rue d'Alger 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 20 rue d'Alger 13006 Marseille est consenti à Monsieur DRAP Pierre.

Date prévue d'installation du 05/04/2018 au 20/04/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95010
FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00635_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45a et 45b avenue Jules Cantini 13006 Marseille - Casal Immobilier - compte n°95009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/827 déposée le 20 mars 2018 par CASAL IMMOBILIER domicilié 25B avenue Jules Cantini 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CASAL IMMOBILIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 02457P0 en date du 19 décembre 2017, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 décembre 2017, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 45a et 45b avenue Jules Cantini – avenue de Delphes C et D – traverse des Juifs E et F 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par CASAL IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 171 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur.

A noter que sur une partie du trottoir de la traverse des Juifs la saillie sera réduite à 0,70 m compte tenu de largeur du trottoir qui est réduite à 0,75 m. Largeur du trottoir : mini 0,75 m, maxi 5,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir côté avenue Jules Cantini et avenue de Delphes et côté traverse des Juifs sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95009
FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00659_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille - Point de Vue - Compte n°95026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/920 déposée le 28 mars 2018 par POINT DE VUE domiciliée 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille,
Considérant sa demande de pose d'une benne au 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille est consenti à POINT DE VUE.
Date prévue d'installation du 04/04/2018 au 04/05/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur la chaussée, à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules, face au 20 avenue de Mazargues 13008 Marseille.
Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95026
FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00660_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 391 boulevard Romain Rolland Résidence Belle ombre bât A 13009 Marseille - Madame COMBE - compte n°95025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu, la demande n°2018/826 déposée le 19 mars 2018 par Madame Nathalie COMBE domiciliée 10 Allée des Flots 13620 Carry Le Rouet,
Considérant la demande de pose d'une benne au 391 boulevard Romain Rolland, résidence Belle ombre, bât A 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 391 boulevard Romain Rolland, résidence Belle ombre, bât A 13009 Marseille est consenti à Madame Nathalie COMBE.
Date prévue d'installation du 03/04/2018 au 05/04/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur le trottoir devant le bâtiment A de la résidence Belle Ombre 13009 Marseille.
La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera correctement balisée de jour comme de nuit, et sera levée sitôt pleine.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 95025
FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00661_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 48 boulevard de Beaumont 13012 Marseille - Monsieur LEVY - compte n°95023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/876 déposée le 22 mars 2018 par Monsieur LEVY Charles domicilié 48 boulevard de Beaumont 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Monsieur LEVY Charles est titulaire d'une demande de délivrance d'urgence d'un permis de stationnement de la Division de la Gestion des Risques n°30874/18 en date du 23 mars 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 48 boulevard de Beaumont 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur LEVY Charles lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir et le libre accès à l'entrée de la maison et aux commerces.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
Une poulie sera installée à l'intérieur de l'échafaudage.

Une benne sera installée sur une place de stationnement devant le 48 boulevard de Beaumont.

Elle sera correctement balisée de jour comme de nuit et sera vidée sitôt pleine.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95023

FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00662_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 36 rue Boudouresque 13007 Marseille - Monsieur COUDRE - compte n°95015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/869 déposée le 22 mars 2018 par Monsieur Cyril COUDRE domicilié 36 rue Boudouresque 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Cyril COUDRE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 00174P0 en date du 27 février 2017,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage au 36 rue Boudouresque 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Cyril COUDRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 7 m, largeur du trottoir 0,77 m, passage restant pour la circulation des piétons 0,70 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du premier étage, soit 3 m, il aura une saillie de 0,80 m. Il sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons en toute sécurité sous l'échafaudage.

Le dispositif sera entouré d'un filet de protection étanche afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement suite à une surélévation.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95015

FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00663_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 30 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille - Monsieur MORI - compte n°94634

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/891 déposée le 26 mars 2018 par Monsieur Benoît MORI domicilié 4 impasse des Espigaus 13008 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 30 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 30 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille est consenti à Monsieur Benoît MORI. Date prévue d'installation du 10/04/2018 au 13/04/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, face au 30 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 94634
FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00667_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue D'Isly 13005 Marseille - ALDERBAT SARL - compte n°93850

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2018/874 déposée le 22 mars 2018 par ALDERBAT SARL domiciliée 25 Cours Gouffé 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 34 rue d'Isly 13005 Marseille (façade arrière rue Berard) qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par ALDERBAT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 20 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.
Largeur du trottoir 1,80 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.
Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.
Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Les travaux concernent une réfection de façade suite à un incendie.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police

municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93850

FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00676_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 1 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille - MGP SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/950 déposée le 29 mars 2018 par MGP SARL domiciliée 2 ZA Pielettes RN 568 Lot 74 13740 Le Rove, Considérant l'arrêté n°T1802449 du service de la mobilité et logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille en date du 23 mars 2018, Considérant la demande de pose d'une benne au 1 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 1 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille est consenti à MGP SARL.

Date prévue d'installation du 04/04/2018 au 14/07/2018.

ARTICLE 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95039

FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00677_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 133 rue Paradis 13006 Marseille - Monsieur BOX - compte n°95038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2018/945 déposée le 29 mars 2018 par Monsieur Joseph BOX domicilié Villa Bel Air n°4 – 3 boulevard Pierre Menard 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que Monsieur Joseph BOX est titulaire d'une demande de délivrance d'urgence d'un permis de stationnement de la Division de la Gestion Urbaine de Proximité, Service de la Prévention et de la Gestion des Risques n°30874/18 en date du 28 mars 2018,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 133 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Joseph BOX lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
 Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
 Longueur 3,50 m, hauteur 5 m, saillie 0,90m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.
 Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'immeuble situé en rez-de-chaussée.
 Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.
 Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.
 L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.
 Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
 Les travaux concernent une reprise raccord de façade.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte : N°95038
 FAIT LE 29 MARS 2018

N° 2018_00678_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87-89 boulevard louis Botinelly 13004 Marseille - MSIKA EURL - compte n°95034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu la délibération du conseil municipal n°17/2301/EFAG du 11 décembre 2017 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n°2018/890 déposée le 26 mars 2018 par MSIKA EURL domiciliée 27 rue Jean Jaurès 83000 Toulon,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87-89 boulevard Louis Botinelly 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement demandé par MSIKA EURL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
 Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
 Longueur 15 m, hauteur 18 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,45 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

ARTICLE 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

ARTICLE 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95034

FAIT LE 29 MARS 2018

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2018_00556_VDM Arrêté portant dérogation d'une restriction de circulation et de stationnement à l'intérieur d'un parc public - Run In Marseille 2018 - Parc borély - Dimanche 18 mars 2018

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu l'arrêté n° 2018_00455_VDM du 05 mars 2018, portant restriction de circulation et de stationnement à l'intérieur du parc Borély,

Vu la demande présentée par Monsieur PUGINIER Christophe, Responsable légal de l'Association « ASO 2018 » afin d'organiser la manifestation « Run In Marseille » à l'intérieur du parc Borély. Considérant qu'il y avait lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély le dimanche 18 mars 2018 de 6h00 à 16h00,

Considérant qu'il y avait lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARTICLE 1 Dans la mesure où la manifestation « Run In Marseille » stopperait son activité avant 16h00 le dimanche 18 mars 2018, il sera dérogé à l'article 1 de l'arrêté n° 2018_00455_VDM du 05 mars 2018 qui interdisait le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély pour les véhicules non autorisés dont cycles et voitures à pédales.

ARTICLE 2 Dans la mesure où la manifestation « Run In Marseille » stopperait son activité avant 16h00 le dimanche 18 mars 2018, les agents assermentés de la surveillance des parcs du parc Borély seront autorisés à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement des véhicules non autorisés dont cycles et voitures à pédales.

ARTICLE 3 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 16 MARS 2018

N° 2018_00565_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement dans un parc public - Shooting photo pour la marque de voiture mazda - Nuborn pictures - du 19 mars 2018 au 22 mars 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Valentin BOUSQUET, Régisseur Général Nuborn Pictures, afin de faciliter le bon déroulement du « Shooting photo pour la marque de voiture Mazda »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Valmer, du parc Borély et de l'Espace naturel Pastré.

ARTICLE 1 Monsieur BOUQUET est autorisé à faire circuler et stationner dans le parc Valmer, le parc Borély et l'Espace Naturel Pastré, sur les voies carrossables, le véhicule Renault Traffic loué chez Ren-A-Car et le véhicule usine Mazda 6 Sedan, immatriculée JMZGL62, non commercialisé à ce jour, pendant la période du lundi 19 mars 2018 au jeudi 22 mars 2018, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Valmer, le parc Borély et l'Espace Naturel Pastré.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Valmer, le parc Borély et l'Espace

Naturel Pastré ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 16 MARS 2018

N° 2018_00566_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Rencontres Enfants Parents - Association tout un monde - Parc Longchamp - tous les jeudis du 22 mars 2018 au 24 mai 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2018_00257_VDM du 26 février 2018, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Aurélie ZAREMBA, Responsable sur site de l'Association Tout Un Monde, afin de faciliter le bon déroulement des « Rencontres Enfants Parents »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Madame Aurélie ZAREMBA est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc Longchamp sur les voies carrossables, le véhicule Renault Kangoo immatriculé BZ-006-TF, tous les jeudis matins (hors vacances scolaires) pendant la période du : 22 mars 2018 au 24 mai 2018, de 09h30 à 13h30.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 16 MARS 2018

N° 2018_00588_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - "Colinéo" - Espace naturel de l'étoile - du 19 mars 2018 au 18 mars 2019

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la Convention de partenariat signée le 14 juin 2012 et enregistrée sous le n° GEN/2012/13015/BERC, concernant la parcelle de terrain « l'olivieraie » sur l'Espace Naturel de l'Étoile « la Mure »

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Monique BERCET, Présidente de « Colinéo » afin d'accéder à la parcelle sus-citée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

ARTICLE 1 L'Association « Colinéo » est autorisée à faire circuler et stationner sur les pistes carrossables de l'Espace Naturel de l'Étoile, afin d'accéder au terrain sus-cité « l'Olivieraie » pendant la période du 19 mars 2018 au 18 mars 2019, les véhicules suivant :

Peugeot 206 immatriculée 222-BHD-13, Renault Clio immatriculée BT-276-TM, Renault Clio immatriculée AN-034-YQ, Citroën C4 immatriculée 61-AJC-13, Nissan Cabstar immatriculée BS-017-FD et une Ford Fusion immatriculée DD-900-QX.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00590_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - "Colinéo" - Espace naturel de l'étoile - Inventaire des serpents - du 19 mars 2018 au 31 décembre 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-02-07-003 portant dérogation à l'article L411-1, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour la réalisation d'un inventaire des serpents sur le site Natura 2000 FR 9301603 « Chaîne de l'Étoile Massif du Garlaban », Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monique BERCET, Président de l'Association « Colinéo », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

ARTICLE 1 L'Association « Colinéo » est autorisée à faire circuler et stationner sur les pistes carrossables de l'Espace Naturel de l'Étoile, pendant la période du 19 mars 2018 au 31 décembre 2018, le véhicule suivant : Ford Fusion immatriculé DD-900-QX.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat,

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00619_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Carnaval de la mairie de secteur - Parc de maison blanche - 25 avril 2018 de 08h00 à 18h00

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de maison blanche, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu la demande présentée par Monsieur Azziz CHAIB-EDDOUR, Responsable légal pour la mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et/ou la circulation sur le parking du parc de maison blanche, afin de faciliter le bon déroulement du carnaval de la mairie de secteur, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de maison blanche.

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés le mercredi 25 avril 2018 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8^{ème} Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

ARTICLE 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes : Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de maison blanche. FAIT LE 23 MARS 2018

N° 2018_00637_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Kermesse marseillaise 2018 - Association des exploitants des fêtes foraines marseillaises et

groupement des industriels forains de Marseille et région - Esplanade Jean-Claude Béton - Parc balnéaire Prado sud - 31 mars 2018 au 27 mai 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2018_00587_VDM du 20 mars 2018, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Messieurs Lionel CAULET, Responsable de l'association « EFFM » et Jules PEILLEX, Responsable du « GDIFMR » afin de faciliter le bon déroulement de la « Kermesse marseillaise 2018 »
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Sud.

ARTICLE 1 Messieurs Lionel CAULET et Jules PEILLEX sont autorisés à faire circuler et stationner dans le parc Balnéaire du Prado sud, sur les voies carrossables de l'esplanade Jean-Claude BÉTON, les véhicules immatriculés dont la liste est en annexe, pendant la période du : 27 mars 2018 à 06h00 au 31 mai 2018 à 23h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 26 MARS 2018

N° 2018_00640_VDM Arrêté portant ajout d'un avenant à l'arrêté numéro 2018_00637_VDM - Kermesse Marseillaise 2018 - Parc balnéaire du Prado sud - 31 mars 2018 au 27 mai 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2018_00587_VDM du 20 mars 2018, portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Messieurs Lionel CAULET, Responsable de l'association « EFFM » et Jules PEILLEX, Responsable du « GDIFMR » afin de faciliter le bon déroulement de la Kermesse Marseillaise 2018,
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter en annexe, la liste des véhicules qui seront autorisés à circuler et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Sud, sur l'esplanade Jean-Claude Béton pour la Kermesse Marseillaise 2018.

ARTICLE 1 Messieurs Lionel CAULET et Jules PEILLEX sont autorisés à faire circuler et stationner dans le parc Balnéaire du Prado sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés dont la liste est en annexe, pendant la période du 27 mars 2018 à 06h00 au 31 mai 2018 à 23h00.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud ou de l'installation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 27 MARS 2018

N° 2018_00641_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Kermesse solidaire - Secours populaire français - Parc François Billoux - 07 avril 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/419/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc François Billoux,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2018_00309_VDM du 26 février 2018 portant occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Farida BENCHAA, Secrétaire départemental du Secours Populaire Français afin de faciliter le bon déroulement de la « Kermesse Solidaire »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

ARTICLE 1 Madame Farida BENCHAA est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc François Billoux sur les voies carrossables, le véhicule immatriculé suivant : DH-032-YV, le 07 avril 2018 de 9h00 à 19h30, afin de procéder au montage et au démontage des installations, sachant que durant la manifestation le véhicule sera stationné sur le parking situé à l'entrée principale du parc, dès franchissement du portail.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc François Billoux.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc François Billoux ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 27 MARS 2018

N° 2018_00642_VDM Arrêté portant autorisation de circulation - Après-midi jeux de bois - Eglise évangélique du Roy d'Espagne - Espace naturel pastré - 31 mars 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel Pastré,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par le Pasteur Samuel GONIN, Eglise Evangélique du Roy d'Espagne, afin de faciliter le bon déroulement de l'après-midi « Jeux de Bois »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel Pastré.

ARTICLE 1 Monsieur Samuel GONIN est autorisé à faire circuler dans l'Espace Naturel Pastré, sur les voies carrossables, le véhicule immatriculé BB-193-TP, le samedi 31 mars 2018. Cette autorisation de circulation n'est valable que pour permettre le déchargement des matériels nécessaires à l'organisation de la

manifestation. Le véhicule sera stationné à l'extérieur de l'Espace Naturel de Pastré.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel Pastré.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel Pastré ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs. FAIT LE 28 MARS 2018

N° 2018_00643_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement dans un parc public - Tournage de la publicité "gallia" - HVH films - du 05 avril 2018 au 07 avril 2018

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Jean-Claude ROUSSET, Régisseur Général HVH Films, afin de faciliter le bon déroulement du tournage de la publicité « Gallia »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély et du parc Balnéaire du Prado.

ARTICLE 1 Monsieur Jean-Claude ROUSSET, Régisseur Général HVH Films, est autorisé à faire circuler et stationner dans le parc Borély et le parc Balnéaire du Prado, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés : EN-086-WM, DB-205-LE, EN-622-WM, EC-892-HR, AK-599-SL, ainsi qu'un véhicule de 5m3 loué chez la société Sixt pendant la période du 05 avril 2018 au 07 avril 2018.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély et le parc Balnéaire du Prado.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Borély et le parc Balnéaire du Prado ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 MARS 2018

N° 2018_00687_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Entretien des fontaines sur place publique - Entreprise "segex energies" "eau" - du 02 avril 2018 au 30 novembre 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Yann LEMIRE, Directeur d'exploitation de l'entreprise « SEGEX ENERGIES » « EAU », afin d'entretenir l'ensemble des fontaines publiques de la ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 1 Dans le cadre d'un entretien régulier des fontaines publiques de la ville de Marseille, l'entreprise « SEGEX ENERGIES » « EAU » est autorisée à faire circuler et stationner les véhicules immatriculés suivants : DY-582-EL, EK-763-LS, EF-634-AC et EE-322-WB sur l'ensemble des places équipées, des dites fontaines publiques ou bassins. Ces places sont les suivantes :

Les Danaïdes : 10 square Stalingrad 13001, les Capucines : Place des Capucines 13001, fontaine de Gaule : 8 place du Général de Gaule 13001, fontaine Jean Ballard : cours Jean Ballard 13001, Aubagne : 95 rue d'Aubagne 13001, Thiers : 11 place Thiers 13001, Joliette : 5 place de la Joliette 13002, la Major : 8 quartier de la Major 13002, Daviel : 10 place Daviel 13002, Pistoles : place Pierre Saisse 13002, fontaine Victor Hugo : 2 bd Gustave Desplaces 13003, Estrangin : 2 place Estrangin 13006, Palais de Justice : 2 place Monthyon 13006, Préfecture (bassin n°1 et n°2) : 4 place de la Préfecture, Castellane : 22 place Castellane 13006, Cours Julien : 80 cours Julien 13006, Valérie Bernard: Place Valérie Bernard 13006, Joseph Etienne : 9 place Joseph Etienne 13006, Arbre de l'Espérance : Place Zino Francescati 13008, Baverel : 4 place Léon Baverel 13008, Les Accates : place St Christophe 13011, Fontaine du Génocide Arménien : 168 avenue St Julien 13012, Zac Pôle Technologique : Château Gombert 13013, la Rose : 1 place de la Rose 13013, Fontaine St Jérôme : 1 place Pelabon 13013, Château Gombert : 18 place des Héros 13013, Sainte Marthe : 8 place Albert Durand 13014, Saint Antoine : 24 place A. Canovas 13015.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder aux places sus-citées.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des places à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de

la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les places sus-citées.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux places à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement sur l'ensemble des places sus-citées.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement sur les places sus-citées ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts d'entretien constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 30 MARS 2018

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

**18/056 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion et paiement de la cotisation pour l'année 2018 à l'association Territoriale des Utilisateurs City Etat Civil (ASTUCE).
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Monsieur le Maire, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,
Vu la délibération N°07/0015/EFAG du 5 février 2007, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Territoriale des Utilisateurs City État Civil (ASTUCE).

ARTICLE UNIQUE Pour l'année 2018, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à l'organisme suivant :
- Association Territoriale des Utilisateurs City État Civil (ASTUCE)
FAIT LE 28 FEVRIER 2018

**18/067 – Acte pris sur délégation – Reprises de concessions quinquennaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre.
(L.2122-22-8°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

ARTICLE UNIQUE

Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Marlène DOYHENARD	32	19	5	71301	14/02/1989
Mme DOUZON Mathilde	32	19	6	8247	17/01/1995
Mme Annick PIEL	32	19	7	82603	08/02/1995
Mme Louise DOMENGE née CHAILLAN	32	19	8	88136	02/02/1998
Mr Jean MATURANA	32	19	11	74134	03/08/1990
Mr Nicolas VENEZIA	32	19	12	87550	13/10/1997

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mr François D'ANGELO	32	19	14	82246	12/12/1994
Mme Andrée CHEVALIER	32	19	16	58950	07/02/1983
Mr Jean Pierre RIVAS	32	19	17	71316	15/02/1989
Mme Aïcha BENHARRAT née BRAI	32	19	18	83697	16/08/1995
Mme GOUARIE Fernande épouse BOCK	32	19	19	60116	01/07/1983
Mr Nicolas PRINCIPATO	32	19	22	82277	15/12/1994
Mme POURCELLY épouse PASTORE Yvette	32	19	25	64714	03/12/1985
Mme Josette LEPEZZERA	32	19	27	62907	28/11/1984
Mme Françoise BRUN née THIRY	32	19	30	82333	28/12/1994
Mr Patrick Christian GRASSER	32	19	31	82337	29/12/1994
Mme PORTA Cécile épouse BOLDRINI	32	19	32	64762	27/05/1986
Mr Bernard ANNE	32	19	35	82358	04/01/1995
Mr Clément ROURE	32	19	37	82437	17/01/1995
Mlle Brigitte CALIENDO	32	19	39	63902	29/05/1985
Mme BERLANDI Madeleine	32	19	41	68818	10/05/1988
Mme JOSEPH Marie-Thérèse née GIRAUD	32	19	42	68901	08/01/1988
Mme Michelle THIRY	32	19	43	83161	10/05/1995

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 14 MARS 2018

18/068 – Acte pris sur délégation - Reprises de concessions quinquennaires et trentennaires « case en élévation » sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenues propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE

Les concessions d'une durée de quinze ans et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint-Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Victor JOUVANCEL	A	RDC OUEST	17	32383	22/07/1998
Mme Vve Jeanne GILBERT	A	4ème OUEST	671	19458	28/08/1984
M. Antoine LORENZATO	C	1 ^{er} EST	3174	30130	24/07/1996
M. Jean-Claude CADIÈRE	C	3ème EST	3516	32472	31/08/1998

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
Mme Rosine NABET	C	3ème EST	3518	19450	16/07/1984
Mme Jacqueline PIGNOL née BISOGNO	C	4ème EST	3726	33668	24/11/1999
Mme Mireille Marie TESTANIER née PEYLA	C	6ème EST	4205	28476	30/01/1995
M. Paul MARTINETTI	D	1 ^{er} EST	4639	32391	25/07/1998
M. Sauveur LA SPINA	D	1 ^{er} OUEST	4550	29107	18/08/1995
M. Serge WICKOWSKI	D	3ème EST	4996	30633	13/01/1997
M. Alexandre STEFANI	D	5ème OUEST	5341	28413	06/01/1995
Mme Marie France MAIDER née TEMPOSBONO	D	7ème OUEST	5767	30616	08/01/1997
M. Eugène DE GOY	E	RDC 2ème Travée EST	6018	19646	24/04/1985
M. René FOLCO	I	3ème OUEST	9848	29178	08/09/1995
Aux Hoirs de M. Elie SANSORGNE rep par Mme Georgette ROMON	I	5ème OUEST	10640	27139	06/12/1993
Aux Hoirs de M. Elie SANSORGNE rep par Mme Georgette ROMON	I	5ème OUEST	10643	27138	06/12/1993
M. Gérard BERNADINE	K	6ème OUEST	12795	33605	02/11/1999

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.
FAIT LE 14 MARS 2018

N° 2018_00470_VDM RECTIFICATION DU TITRE DE CONCESSION D'UNE DURÉE DE TRENTE ANS N° 67760 AU NOM DE MONSIEUR FÉLIX BAGNIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal autorise le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu l'arrêté n° 14/268/SG en date du 4 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le titre de concession d'une durée de trente ans n° 67760, concession sise "Carré 55 - 1^{er} Rang - n° 22" dans le cimetière de Saint-Pierre, délivrée le 25 juin 1987, à Monsieur Félix BAGNIS, demeurant Boulevard Baille - 13005 MARSEILLE,
Vu qu'en date du 18 mai 2017, le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille a ordonné la modification du titre de concession individuel au nom de Monsieur Félix BAGNIS en un titre familial étendu aux familles BAGNIS - PEPORI, désignant Madame Mireille PEPORI comme mandataire commun de tous les ayants droits potentiels absents et inconnus de Monsieur Félix BAGNIS sur la concession située au cimetière de Saint-Pierre, "Carré 55 - 1^{er} Rang - n° 22", référencée Ville de Marseille numéro 67760 et l'autorisant à faire procéder à toutes réductions de corps possibles au sein de la concession, située au cimetière Saint-Pierre "Carré 55 - 1^{er} Rang - n° 22", référencée Ville de Marseille numéro 67760,
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de concession d'une durée de trente ans n° 67760 afin qu'elles soient conformes à l'identité du fondateur de la concession.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de trente ans n°67760, délivrée le 25 juin 1987, Monsieur Félix BAGNIS est rectifié ainsi qu'il suit :
Titulaire de la concession : Familles Félix BAGNIS - Mireille PEPORI

ARTICLE 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contrares aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjoint au Directeur de l'Accueil et de la Vie Citoyenne en charge des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, et sera également notifié aux familles de Félix BAGNIS et de Mireille PEPORI.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
FAIT LE 8 MARS 2018

N° 2018_00471_VDM RECTIFICATION DU TITRE DE CONCESSION D'UNE DURÉE DE CINQUANTE ANS N° 1852 AU NOM DE MONSIEUR JOSEPH GILORMINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal autorise le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu l'arrêté n° 14/268/SG en date du 4 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le titre de concession d'une durée de cinquante ans n°1852, concession sise dans le cimetière de Saint-Pierre "Carré E - 1^{er} Rang - N° 25", délivrée le 18 octobre 1966 à Monsieur Joseph GILORMINI, demeurant 37 Avenue de Saint-Just - MARSEILLE,
Vu la lettre en date du 9 décembre 2016, que nous a adressée Madame Claude THOLOZAN, née BELTRAN, petite-fille de Monsieur Pascal GILORMINI, nous indiquant qu'une erreur s'est produite lors de l'établissement du titre de concession N° 1852 en mentionnant comme premier prénom du concessionnaire "Joseph", alors qu'il aurait fallu indiquer "Pascal", "Joseph" étant son second prénom, "Pascal" le premier,

Vu l'Extrait de l'Acte de Mariage de Madame Jeanne Mathilde BELTRAN, née GILORMINI sur lequel il est mentionné qu'elle est la fille de Pascal Joseph Camille GILORMINI et de Marie GALLIGANI,

Vu l'Extrait de l'Acte de Mariage de Madame Claude THOLOZAN, née BELTRAN sur lequel il est mentionné qu'elle est la fille de feu Adolphe BELTRAN et de Jeanne Mathilde BELTRAN, née GILORMINI,

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme prénom "Joseph" alors qu'il aurait fallu mentionner celui de "Pascal",
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de concession d'une durée de cinquante ans, n° 1852.

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée de cinquante ans n° 1852, délivrée le 18 octobre 1966 à Monsieur Joseph GILORMINI est rectifié ainsi qu'il suit :
Titulaire de la concession : Monsieur Pascal, Joseph, Camille GILORMINI.

ARTICLE 2 Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contrares aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjoint au Directeur de l'Accueil et de la Vie Citoyenne en charge des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux et sera également notifié à Madame Claude THOLOZAN, née BELTRAN

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
FAIT LE 8 MARS 2018

N° 2018_00472_VDM MODIFICATION ET COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n° 14/063/SG du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communaux,
Considérant, suivant l'article 3 du Règlement Général des Cimetières Communaux sus visé que les dimanches et jours fériés, aucun véhicule, sauf ceux du personnel en service ces jours-là, n'est autorisé à circuler à l'intérieur des nécropoles,
Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire sur les cimetières, il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'accès des personnes et la circulation des véhicules.

ARTICLE 1 L'article 3 du Règlement Général des Cimetières Communaux, pris par arrêté en date du 24 février 2014, est modifié et complété ainsi qu'il suit : « les dimanches et jours fériés, seuls les véhicules du personnel en service ces jours-là, seront autorisés à circuler et à stationner à l'intérieur des cimetières. Aucune entreprise ne pourra bénéficier de la même autorisation, sauf pour assurer les convois dérogatoires de l'interdiction du dimanche, sous réserve de déclaration ».

ARTICLE 2 Les autres dispositions du Règlement Général des Cimetières Communaux, pris par arrêté en date du 24 février 2014, non contrares aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie et à la conservation des cimetières communaux.
FAIT LE 8 MARS 2018

DELEGATION GENERALE A LA SECURITE

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

N° 2018_00279_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE PRÉ LAURENT À ACCÉDER AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale PRÉ Laurent est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00280_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE NIRLOT OLIVIER À ACCÉDER AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale NIRLOT Olivier est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00281_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE LOYHER JEAN CHRISTOPHE À ACCÉDER AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale LOYHER Jean-Christophe est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00282_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE KIENER RALPH À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale KIENER Ralph est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00283_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE FEUILLET CHRISTELLE À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale FEUILLET Christelle est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser

le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE : 19 MARS 2018

N° 2018_00284_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE DAUPHIN ROMAIN À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale DAUPHIN Romain est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00285_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE BONNIAU STÉPHANE À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet

la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BONNIAU Stéphane est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE : 19 MARS 2018

N° 2018_00286_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE BESSON GAËL À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BESSON Gaël est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00287_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE GIULIANA JÉRÔME À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale GIULIANA Jérôme est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00288_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE VELATI FRÉDÉRIC À ACCÉDER AUX TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,
Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale VELATI Frédéric est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel

I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00289_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE BECUWE XAVIER À ACCÉDER AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale BECUWE Xavier est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00290_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE LORRE STÉPHANE À ACCÉDER AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet

la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale LORRE Stéphane est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00291_VDM ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE ABDI NABIL À ACCÉDER AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire de Marseille à Mme Caroline POZMENTIER SPORTICH,

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 L'agent de Police Municipale ABDI Nabil est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.
FAIT LE 19 MARS 2018

N° 2018_00549_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

Vu l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Callelongue à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 31 mars 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 21 avril 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité - Division Police Administrative, les week-ends de 08h00 à 19h30 : du samedi 31 mars 2018 au lundi 2 avril 2018 inclus du samedi 7 avril 2018 au dimanche 8 avril 2018 inclus du samedi 14 avril 2018 au dimanche 15 avril 2018 inclus et, tous les jours de 08h00 à 19h30 : du samedi 21 avril 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus, tous les week-ends de 08h00 à 19h30 : du dimanche 30 septembre au vendredi 19 octobre 2018 inclus ainsi que, tous les jours de 08h00 à 19h30 : du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 (vacances de la Toussaint) inclus

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires liés à l'exercice d'une mission de service public :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,

- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, d'ENGIE et assimilés,
- Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)

- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.

- véhicules de la Propreté Urbaine

- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives-Pôle Sécurité)

- véhicules de la Sécurité Voirie de la Métropole

Autres véhicules : véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogatoires :

a) Les ayants droits

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires (à titre permanent)

- les locataires (à titre permanent ou saisonnier)

- les ascendants et descendants des propriétaires

- les ascendants et descendants des locataires

- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la SPCR autorisés par l'ONF (2ème dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du 9 septembre 2018)

La dérogation ne sera accordée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs. Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative :

Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,

- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),

- au titre d'une activité sportive associative autorisée.

à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation

- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux

- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers.

ARTICLE 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Callelongue aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 Lors de chaque passage, chaque dérogatoire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 16 MARS 2018

N° 2018_00550_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Morgiou - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal n° 64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

Vu l'Arrêté Municipal n° 9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

Vu l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 31 mars 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 21 avril 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n° 4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité - Division Police Administrative, les week-ends de 07h00 à 18h30 :

du samedi 31 mars 2018 au lundi 2 avril 2018 inclus

du samedi 7 avril 2018 au dimanche 8 avril 2018 inclus

du samedi 14 avril 2018 au dimanche 15 avril 2018 inclus

et,

tous les jours de 07h00 à 18h30 :

du samedi 21 avril 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus

tous les week-ends de 07h00 à 18h30 :

du dimanche 30 septembre au vendredi 19 octobre 2018 inclus

ainsi que,

tous les jours de 07h00 à 18h30 :

du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 (vacances de la Toussaint) inclus,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,

- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,

- véhicules de l'Office National des Forêts,

- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,

- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, d'ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)

- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.

- véhicules de la Propreté Urbaine

- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives Pôle Sécurité)

- véhicules de la Sécurité Voirie de la Métropole

Autres véhicules :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogataires :

a) Les ayants droits :

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires (à titre permanent)

- les locataires, (à titre permanent ou saisonnier)

- les ascendants et descendants des propriétaires,

- les ascendants et descendants des locataires,

- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la SPCR autorisés par l'ONF (2^{ème} dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du 9 septembre 2018)

La dérogation ne sera délivrée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs.

Les usagers des Etablissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative :

Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,

- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),

- au titre d'une activité sportive associative autorisée.

- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation,

- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux

- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers

ARTICLE 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Morgiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 Lors de chaque passage, chaque dérogataire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Morgiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 16 MARS 2018

N° 2018_00551_VDM Arrêté Municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Sormiou - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès et la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayaks, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

Vu l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

Vu l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules du samedi 31 mars 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés, ponts et vacances scolaires.

Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours samedi, dimanches et jours fériés compris sera limitée à la période estivale du samedi 21 avril 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre) et certaines périodes hors saison estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'urgence puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès au site, eu égard à la configuration des lieux, afin d'en éviter la saturation.

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20 – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Délégation Générale à la Sécurité - Division Police Administrative,

les week-ends de 08h00 à 19h30 :

du samedi 31 mars 2018 au lundi 2 avril 2018 inclus
du samedi 7 avril 2018 au dimanche 8 avril 2018 inclus
du samedi 14 avril 2018 au dimanche 15 avril 2018 inclus
et,

tous les jours de 08h00 à 19h30 :

du samedi 21 avril 2018 au dimanche 30 septembre 2018 inclus,
tous les week-ends 08h00 à 19h30 :

du dimanche 30 septembre au vendredi 19 octobre 2018 inclus,
ainsi que,

tous les jours de 08h00 à 19h30 :

du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 (vacances de la Toussaint) inclus,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires liés à l'exercice d'une mission de service public :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés,

Les véhicules municipaux ou de la Métropole Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Études, Travaux et Prospectives-Pôle Sécurité)
- véhicules de la Sécurité Voirie de la Métropole

Autres véhicules :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Autres dérogatoires :

a) Les ayant droits.

Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires (à titre permanent)
- les locataires (à titre permanent ou saisonnier)
- les ascendants et descendants des propriétaires
- les ascendants et descendants des locataires
- les chasseurs en forêt domaniale et départementale de la SPCR autorisés par l'ONF (2ème dimanche du mois de septembre, soit uniquement à compter du 9 septembre 2018)

La dérogation ne sera délivrée par la Division Police Administrative que sur présentation de justificatifs.

Les usagers des Établissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayant droit, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13-2016-02-03-003 du 3 février 2016.

b) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative :

Des dérogations particulières pourront être délivrées par la Délégation Générale à la Sécurité – Division Police Administrative, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée,
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant pouvant justifier d'une réservation,
- à titre exceptionnel et sous réserve des possibilités de stationnement, 30 tickets d'accès par jour pour tous les véhicules motorisés y compris les deux roues, pourront être délivrés par les agents chargés de contrôler l'accès à la calanque ; chaque ticket devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule de manière apparente et pour les deux roues, présenté par le conducteur en cas de contrôle.
- à titre exceptionnel, les véhicules des entreprises de livraison et de travaux.

- les taxis et VTC uniquement pour de la dépose et reprise de passagers

ARTICLE 3 Par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2b, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 Il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20 – 13008 Marseille) menant à la calanque de Sormiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 Lors de chaque passage, chaque dérogataire ou ayant droit devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Sormiou et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.
FAIT LE 16 MARS 2018

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

MUSEES

18/069 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'affiche moyen modèle intitulé « Picasso, voyages imaginaires ».
(L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président honoraire du Sénat, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004//HN du 11 avril 2014 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

CONSIDERANT QUE

Dans le cadre de l'exposition : « Picasso, voyages imaginaires », qui sera présentée au Centre de la Vieille Charité du 16 février 2018 au 24 juin 2018, une affiche sera diffusée au public, en accompagnement de cette exposition.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE

Le prix de vente de l'affiche moyen modèle intitulée : « Picasso, voyages imaginaires » est fixé à :

- Prix unitaire public : 3,00 €
- Prix unitaire librairie : 2,10 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 2,85 €

FAIT LE 14 MARS 2018

DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

18/070 – Acte pris délégation - Droit de Prémption Urbain à la SOLEAM pour l'acquisition de l'immeuble sis 9, rue Toussaint, dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille, cadastré 813 E0161, d'une contenance de 140 m², appartenant à la SCI de la rue des Bons Enfants.

L.2122-22-15°-L.2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1 et R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-14 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire ;

Vu l'arrêté n° 16/0127/SG du 30 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Prémption, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la déclaration déposée le 18 janvier 2018 portant intention d'aliéner un terrain plus construction pour une contenance de 140 m² sis 9, rue Toussaint, 13003 Marseille, sur la parcelle 813 E0161, appartenant à la SCI de la Rue des Bons Enfants, vente rendue obligatoire par disposition législative ou réglementaire au Tribunal de Grande Instance de Marseille avec une mise à prix de 15 000 € (quinze mille euros).

Considérant, que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire à la reconstruction ou réhabilitation durable en vue de la remise sur le marché du logement ;

Considérant que ce bien entre dans le champ de l'Opération Grand Centre-Ville, de compétence Métropole Aix Marseille Provence, concédée à la SOLEAM, sur le pôle butte Saint Mauront, cette opération visant le renouvellement urbain d'îlots obsolètes et la requalification du tissu ancien dégradé par la restructuration d'immeubles en vue de produire des logements réhabilités.

Considérant les objectifs de la ZAD Façade Maritime Nord en matière de reconquête des secteurs dégradés, de développement économique, de diversification de l'habitat et de requalification du cadre de vie ;

Considérant la situation privilégiée de la zone à proximité du centre-ville ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le Droit de Prémption Urbain défini par l'article L 212-2 du Code de l'Urbanisme, est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition de l'immeuble sis 9, rue Toussaint, 13003 Marseille, cadastré 813 E0161, d'une contenance de 140 m², appartenant à la SCI de la Rue des Bons Enfants.

ARTICLE 2 La SOLEAM exercera ce droit de préemption dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 16 MARS 2018

18/071 – Acte pris sur délégation - Droit de Prémption Urbain à la SOLEAM pour l'acquisition de l'immeuble sis 9, rue Danton, dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille, cadastré 813 H0039, d'une contenance de 130 m², appartenant à la SCI de la rue des Bons Enfants. L2122-22-15°-L2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1 et R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-14 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire ;

Vu l'arrêté n° 16/0127/SG du 30 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Prémption, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de prémption,

Vu la déclaration déposée le 18 janvier 2018 portant intention d'aliéner un terrain plus construction pour une contenance de 130 m² sis 9, rue Danton, 13003 Marseille, sur la parcelle 813 H0039, appartenant à la SCI de la Rue des Bons Enfants, vente rendue obligatoire par disposition législative ou réglementaire au Tribunal de Grande Instance de Marseille avec une mise à prix de 15 000 € (quinze mille euros), le 19 avril 2018.

Considérant, que la maîtrise foncière de ce bien est nécessaire à la reconstruction ou réhabilitation durable en vue de la remise sur le marché du logement ;

Considérant que ce bien entre dans le champ de l'Opération Grand Centre-Ville, de compétence Métropole Aix Marseille Provence, concédée à la SOLEAM, sur le pôle butte Saint Mauront, cette opération visant le renouvellement urbain d'îlots obsolètes et la requalification du tissu ancien dégradé par la restructuration d'immeubles en vue de produire des logements réhabilités.

Considérant les objectifs de la ZAD Façade Maritime Nord en matière de reconquête des secteurs dégradés, de développement économique, de diversification de l'habitat et de requalification du cadre de vie ;

Considérant la situation privilégiée de la zone à proximité du centre-ville ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le Droit de Prémption Urbain défini par l'article L 212-2 du Code de l'Urbanisme, est délégué à la SOLEAM pour l'acquisition de l'immeuble sis 9 rue Danton, 13003 Marseille, cadastré 813 H0039, d'une contenance de 130m², appartenant à la SCI de la Rue des Bons Enfants.

ARTICLE 2 La SOLEAM exercera ce droit de prémption dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 La présente décision recevra les formalités prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 16 MARS 2018

18/072 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de prémption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 199, avenue Roger Salengro, 13015 Marseille, parcelle cadastrée section 901 E0108. L2122-22-15°-L2122-23)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de prémption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Prémption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe, Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'Euroméditerranée entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) et l'Établissement Public Foncier (EPF PACA du 2 mars 2017),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de prémption urbain déposée en mairie le 21 février 2018 par laquelle Maître Philippe DURAND, a signifié à la Ville de Marseille la vente par Monsieur Jean Louis GHU d'un terrain plus construction, sis 199, avenue Roger Salengro, 13015 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 901 E0108, bien libre de toute occupation, aux conditions visées dans la DIA, moyennant la somme de 107 000€ (cent sept mille euros), dont 10 000 € de commission d'agence charge vendeur,

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de prémption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale, de contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,

- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines,

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'Euroméditerranée « Secteur Sud », dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre des préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Établissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Décide

ARTICLE 1 Le droit de prémption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien sis 199, avenue Roger Salengro, 13015 Marseille, cadastré 901 E0108 pour une contenance de 80ca .

ARTICLE 2 L'Établissement Public Foncier PACA exercera ce droit de prémption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 16 MARS 2018

**18/076 – Acte pris sur délégation - Droit de Prémption à l'Établissement Public Foncier PACA pour l'acquisition des biens immobiliers, cadastrés, quartier Château Gombert (879) section L0170, 0171, 0167, 0166 et 0062, situés dans la ZAD Château Gombert et décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner.
(L.2122-22-15°-L.2122-23)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-2, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-14 et L. 213-15,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrête n°14/237/SG en date du 14 avril 2014 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Prémption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 18/10/2016 créant une Zone d'Aménagement Différé sur le quartier de Château Gombert et désignant la Ville de Marseille comme titulaire du droit de prémption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°16/1075/UAGP du 05 décembre 2015 approuvant la convention d'intervention foncière sur le Quartier de Château Gombert à intervenir entre la Ville de Marseille, la Métropole Aix Marseille Provence, et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la convention d'intervention foncière sur le Quartier de Château Gombert signée le 02 mars 2016 avec la Ville de Marseille, la Métropole Aix Marseille Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 24/01/2018 par laquelle l'Etude ROUSSET ROUVIERE BENHAIM, Notaires associés à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille la vente d'un Terrain plus construction, occupé, situé 51, Traverse des Nodins, 13013 Marseille, cadastré quartier Chateau Gombert (879) section L n°0170, 0171, 0062, (lots de 1 à 6 de la copropriété), 0166, 0167, 0168 et 0169 d'une superficie de 73012 m² pour un montant de 10 000 000 € (dix millions d'euros) aux conditions visées dans la déclaration,

Vu que les parcelles cadastrées Quartier Château Gombert, section L n°0170, 0171, 0062, 0166 0167 sont situées dans le périmètre de la ZAD Château Gombert pour laquelle la Ville de Marseille a été désignée comme titulaire du droit de prémption,

Vu que les parcelles cadastrées quartier Château Gombert (879) section L n°0168 et 0169 sont situées dans le périmètre de la ZAC Château Gombert par laquelle la SOLEAM a été désignée comme délégataire du droit de prémption,

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de prémption pour les parcelles situées dans la ZAD Château Gombert,

Vu la visite en date du 16/03/2018,

Considérant que les objectifs déclinés dans l'arrêté de création de la Zone d'Aménagement Différée correspondent à ceux énoncés par la Ville de Marseille, à savoir :

- mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement urbain durable prenant en compte les richesses patrimoniales et environnementales du site,
- favoriser une occupation mixte, activités/habitat,
- accorder une place particulière au paysage,
- compléter le programme des équipements publics existants, ou restant à créer, dont la réalisation est prévue dans le cadre du Technopôle
- proposer un équilibre entre espaces bâtis et non bâtis,
- améliorer les déplacements en créant des voies de distribution et de maillage ainsi que des cheminements pour les modes doux, résoudre les dysfonctionnements urbains,
- asseoir les objectifs environnementaux du futur PLU de Marseille,
- lancer la réalisation des infrastructures nécessaires à la viabilisation et au développement de la zone et à une amélioration

de la desserte des secteurs construits récemment en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier PACA.

Dans le cadre de cette démarche et compte tenu des tensions foncières existantes sur ce territoire, afin de mettre en œuvre une stratégie foncière fondée sur de la veille et de l'anticipation autour des périmètres à enjeux identifiés sur le secteur de Château Gombert l'Etablissement Public Foncier PACA entend préempter le bien immobilier sis 51, traverse des Nodins, 13013 Marseille, parcelles cadastrées section 879 L0170, 0171, 0167, 0166, 0062, afin de constituer une réserve foncière au titre de la ZAD Quartier de Château-Gombert.

DECIDE

ARTICLE 1 Le droit de prémption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier PACA pour l'acquisition des biens immobiliers, cadastrés, quartier Château Gombert (879) section L0170, 0171, 0167, 0166, et 0062, situées dans la ZAD Château Gombert et décrits dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 Cette acquisition interviendra dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain pour la constitution d'une réserve foncière au sein de la ZAD du Quartier de Château-Gombert.

ARTICLE 3 L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de prémption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 29 MARS 2018

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 4^{ème} secteur

N° 2018 0001 MS4 Arrêté de Délégation de Fonctions d'Officier d'Etat Civil - Madame PACITTO Lucille - Etat Civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2, L.2511-26 qui prévoient que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de fonctions.

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du 11 Avril 2014

Vu l'arrêté d'affectation n°2018/0200372 de Madame Lucille PACITTO, identifiant 1985 0611 en date du 29 janvier 2018 à la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'État-Civil

ARTICLE 1 Délégation de fonctions d'Officier d'État Civil est donnée pour :

- Etablissements des actes d'État Civil
- Délivrance des copies et extraits des actes d'État Civil
- Signature des copies et extraits des actes d'État Civil
- Etablissements des livrets de famille et duplicatas

L'agent est :

Madame Lucille PACITTO – Identifiant – 1985 0611

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et son prénom.

ARTICLE 4 La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-

Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 16 MARS 2018

N° 2018_0002_MS4 Délégation de Fonctions d'Officier d'État Civil - Madame Magali CONTILIANI - État Civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2, L.2511-26 qui prévoient que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de fonctions.

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du 11 Avril 2014

Vu l'arrêté d'affectation n°2017/40550 de Madame Magali CONTILIANI, identifiant 1999 0057 en date du 2 janvier 2018 à la Mairie des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissements

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'État-Civil

ARTICLE 1 Délégation de fonctions d'Officier d'État Civil est donnée pour :

- Etablissements des actes d'État Civil
- Délivrance des copies et extraits des actes d'État Civil
- Signature des copies et extraits des actes d'État Civil
- Etablissements des livrets de famille et duplicatas

L'agent est :

Madame Magali CONTILIANI – Identifiant – 1999 0057

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et son prénom.

ARTICLE 4 La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 16 MARS 2018

Mairie du 8^{ème} secteur

N° 2018_0001_MS8 Délégation de fonctions- Officier d'Etat Civil- MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122-10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article 2511-28 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'article 2122-20.

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements, il convient de déléguer aux fonctions d'officiers d'État civil le fonctionnaire territorial désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Salhia AGGAL épouse HAMMOUDI (identifiant 20131309)

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16^{ème} arrondissements et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera ses fonctions.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 22 MARS 2018

N° 2018_0002_MS8 Délégation de fonctions- Officier d'Etat civil- Complément- MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122-10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article 2511-28 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'article 2122-20.

Vu l'arrêté 2017_0009_MS8 du 3 octobre 2017 portant délégation de fonctions à des fonctionnaires pour les missions d'Officier d'État civil

CONSIDERANT, qu'il convient de compléter la délégation de fonctions faite par l'arrêté 2017_009_MS8 aux fonctions d'Officier d'État Civil pour ce qui concerne Madame Stéphanie GOMEZ uniquement, en joignant un spécimen de sa signature afin de sécuriser les actes établis dans le cadre de cette délégation.

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements, il convient de compléter la délégation aux fonctions d'officiers d'État civil du fonctionnaire territorial désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Stéphanie GOMEZ (identifiant 19990418)

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16^{ème} arrondissements et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera ses fonctions.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom. Le spécimen de signature figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'article 1.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 22 MARS 2018

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr » Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION